



Rapport RSR

-

Au titre de l'exercice 2020

Validation :	Daniel BOHBOT
Date de référence :	31/12/2020
Date de remise :	08/04/2021
Destinataires :	À destination du public

Sommaire

Informations préalables	4
SYNTHESE	5
Activité et résultats	5
Systeme de gouvernance	5
Profil de risque.....	5
Valorisation à des fins de solvabilité	6
Gestion du capital	6
A. Activité et résultats.....	7
A.1. Activité	7
A.2. Résultats de souscription.....	9
A.3. Résultat des investissements	9
A.4. Résultats des autres activités.....	9
A.5. Autres informations	9
B. Systeme de gouvernance	10
B.1. Informations générales sur le système de gouvernance	11
B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité	24
B.3. Systeme de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité..	28
B.4. Systeme de contrôle Interne.....	31
B.5. Fonction d'Audit Interne	36
B.6. Fonction actuarielle.....	38
B.7. Sous-traitance	40
B.8. Autres informations importantes.....	41
C. Profil de risque	42
C.1. Risque de souscription	42
C.2. Risque de marché.....	43
C.3. Risque de crédit	43
C.4. Risque de liquidité et de trésorerie	44
C.5. Risque opérationnel	44
C.6. Autres risques importants	45
C.7. Autres informations	45
D. Valorisation à des fins de solvabilité	46
D.1. Actifs	46
D.2. Provisions techniques.....	48
D.3. Autres passifs.....	54

D.4.	Méthodes de valorisation alternatives	55
D.5.	Autres informations	55
E.	Gestion du capital.....	56
E.1.	Fonds propres	56
E.2.	Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis	57
E.3.	Utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée dans le calcul de solvabilité requis	67
E.4.	Différences entre la Formule Standard et tout modèle interne utilisé	67
E.5.	Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis.....	67
E.6.	Autres informations	67

INTRODUCTION

Le présent document constitue le Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (RSSF-ou SFCR : Solvency and Financial Condition Report) de SOLUCIA Protection Juridique au 31 décembre 2020, établi conformément à l'article 51 de la Directive 2009/138/CE et aux articles 290 à 298 du Règlement Délégué (UE) 2015/35.

Depuis l'entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 et plus spécifiquement dans le cadre du Pilier 3 de la directive relatif à la diffusion d'information au public, le SFCR de SOLUCIA Protection Juridique, rend compte de l'exercice écoulé sur l'année 2020.

Le SFCR de SOLUCIA Protection Juridique consiste à apporter une vision d'ensemble des activités d'assurance en environnement Solvabilité II. Ce rapport ainsi que les différents états quantitatifs annuels (QRT), permettent de présenter et d'apporter des explications sur l'activité et la performance de Tutélaire, de présenter le caractère approprié de son système de gouvernance, d'apprécier les écarts de valorisation de son bilan entre normes comptables et Solvabilité II et d'évaluer la solvabilité de la mutuelle. À cet effet, ce rapport décrit l'activité de SOLUCIA Protection Juridique, son système de gouvernance, son profil de risque et donne des informations sur les méthodes de valorisation utilisées ainsi que des précisions sur la gestion des fonds propres. Il présente et explique également les changements importants survenus par rapport à l'exercice précédent.

Ce rapport a été soumis à la validation du Conseil de Surveillance de SOLUCIA Protection Juridique du 7 avril 2020.

SYNTHESE

SOLUCIA Protection Juridique est une Société anonyme créée en 2006, régie par le Code des Assurances et agréée en branches 17 (Protection Juridique) et 16 (Pertes pécuniaires diverses).

SOLUCIA Protection Juridique conçoit et distribue des contrats de Protection Juridique et de pertes pécuniaires diverses auprès de particuliers, de comités d'entreprise et de professionnels en portant 100 % du risque (absence de recours à la réassurance) au sein d'APRIL et auprès d'autres distributeurs et grands comptes.

Le 8 juillet 2020, le Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a autorisé le changement d'actionnaire qui conditionnait l'acquisition par Tutélaire, mutuelle prévoyance spécialiste de la dépendance, des activités de protection et de services juridiques du groupe APRIL en France. L'accord signé avec le groupe APRIL porte sur le transfert de 100% du capital de SOLUCIA Protection Juridique.

Le 21 juillet 2020, TUTELAIRE est devenue officiellement actionnaire unique de SOLUCIA Protection Juridique qui a modifié à cette occasion son mode d'administration et de direction pour adopter une gestion par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

Activité et résultats

Sur cet exercice, SOLUCIA Protection Juridique a vu ses primes acquises reculer sensiblement à 31 601 K€ au 31 décembre 2020 (-7% par rapport à 2019). La baisse significative de la charge des sinistres (de 7,6 M€ en 2019 à 4,7 M€ en 2020) a néanmoins permis de préserver un niveau de résultat net satisfaisant.

Système de gouvernance

La gouvernance de SOLUCIA Protection Juridique est structurée autour de trois instances clés complémentaires : un Directoire, un Conseil de Surveillance et un Comité d'audit, complétées par des instances internes : Comité exécutif et comités spécialisés (Comités des risques, souscription, financier).

Elle s'appuie sur ces comités consultatifs et/ou décisionnels et les fonctions clés telles que définies par la réglementation (Conformité, gestion des risques, actuariat et audit interne) qui bénéficie d'un accès total à l'information nécessaire à l'exercice de leurs missions et qui ont un pouvoir d'alerte vers les instances de décisions.

La gouvernance de SOLUCIA Protection Juridique est régie par des politiques écrites et des principes de gouvernance qui permettent aux instances de décisions d'atteindre leurs objectifs tels que le principe des « 4 yeux » avec deux dirigeants effectifs, le Président du Directoire et le Directeur Général. Chacun d'eux répond aux prérequis en matière de compétence et d'honorabilité.

Profil de risque

En ce qui concerne son profil de risque, la société identifie et évalue son exposition aux risques en se basant sur un processus comprenant des cartographies des risques intégrant tout le périmètre d'activité de SOLUCIA Protection Juridique.

Au cours de l'exercice le profil de risque de SOLUCIA Protection Juridique n'a pas évolué de manière majeure.

Valorisation à des fins de solvabilité

La valorisation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité est réalisée conformément aux normes Solvabilité II (juste valeur), c'est-à-dire à la valeur de marché pour les actifs lorsque cela est possible et par l'intermédiaire du calcul des provisions techniques constituées de la meilleure estimation (*Best Estimate*) et de la marge de risque.

La crise sanitaire a conduit SOLUCIA Protection Juridique à corriger les calculs de provisions techniques pour contrebalancer la baisse de la sinistralité constatée qui pourrait être due à des retards de déclaration.

Le passage de Solvabilité I à Solvabilité II se traduit par une augmentation des fonds propres de 1,1 M€ (comptes sociaux versus fonds propres économiques) sous les effets conjugués principaux des provisions techniques (-6,9 M€) et de la mise en juste valeur des bas de bilan (+4,8 M€). Ce niveau de fonds propres économiques générant un taux de couverture de 159% est donc suffisant pour couvrir le besoin de capitaux réglementaires.

Gestion du capital

Les fonds propres de SOLUCIA Protection Juridique sont exclusivement composés de fonds propres de base de niveau 1.

Le niveau de couverture de SOLUCIA Protection Juridique est satisfaisant, en hausse par rapport à l'exercice précédent¹. Le calcul du Capital de solvabilité requis intègre des mesures de complément de provision prises suite aux conséquences de la crise sanitaire. L'évolution de la couverture s'explique principalement par la hausse des fonds propres liée au résultat de l'année.

<i>En millions d'euros</i>	Capital de solvabilité requis	Minimum de capital requis
Fonds propres éligibles	24,3	24,3
Montant requis	15,3	3,8
Ratio	158,8%	635,3%

¹ Par rapport à la couverture du SCR corrigée qui était de 141,7%.

A. Activité et résultats

A.1. Activité

Informations générales

Nom	SOLUCIA Protection Juridique
Forme juridique	Société d'assurance, entreprise régie par le Code des assurances
Pays	France
Matricule	13050402
N° SIREN	481 997 708
LEI	969500A78R3YQLQBMS95
Siège social	3, boulevard Diderot, CS 31246 – 75590 PARIS CEDEX 12
Quote-part détenue	Sans objet
Autorité de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Coordonnées	4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09
Auditeur externe	Cabinet Mazars
Coordonnées	Le Premium, 131 Boulevard de Stalingrad - 69624 Villeurbanne Cedex
Ligne d'activité	Branches 16 et 17 de l'article R321-1 du Code des assurances

Profil général des activités

SOLUCIA Protection Juridique est agréée en Protection Juridique et pertes pécuniaires et est détenue à 100% par Tutélaire seul actionnaire.

Sous l'immatriculation ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) n°13050402, elle dispose des agréments pour les branches suivantes :

- ▶ Par décision du 21 juin 2007 portant extension d'agrément de sociétés d'assurance : Branche 16 sous-branches g/h/i/j/k – Pertes pécuniaires diverses

g) Perte de la valeur vénale, h) Pertes de loyers ou de revenus, i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment, j) Pertes pécuniaires non commerciales, k) Autres pertes pécuniaires.

- ▶ Par décision du 20 octobre 2006 portant agrément de sociétés d'assurance : Branche 17 – Protection juridique.

En normes Solvabilité II, l'activité de SOLUCIA Protection Juridique se répartit entre les lignes d'activité suivantes :

Ligne d'activité	Classification Solvabilité II²	Branche³
Assurance de Protection Juridique	10	17
Assurance pertes pécuniaires diverses	12	16

Elle conçoit et distribue des contrats de Protection Juridique pour lesquels elle porte 100 % du risque (absence de recours à la réassurance) au sein d'APRIL et auprès d'autres distributeurs et grands comptes.

L'offre s'adresse aux particuliers, aux comités d'entreprise, aux professionnels, sous forme de contrats classiques, et est distribuée par le courtage, les partenariats ou en direct.

Au 31/12/2020, SOLUCIA Protection Juridique exerce exclusivement son activité en France.

Évolution de l'activité dans le temps

Le chiffre d'affaires de SOLUCIA Protection Juridique était en croissance continue depuis le démarrage de l'activité en 2007 : de 2007 à 2009 exclusivement sur une clientèle particulière, puis à partir de 2009 en y associant le développement du marché des professionnels puis celui des grands comptes.

Au cours de l'exercice, SOLUCIA Protection Juridique a vu son activité décroître sensiblement par rapport aux années précédentes : le montant des primes acquises atteint 31,6 M€, en recul de 7% par rapport à l'année précédente.

À l'origine, SOLUCIA Protection Juridique a su s'appuyer sur le Groupe APRIL pour développer ses offres mais depuis plusieurs années (2012 étant la première année où la part du Groupe APRIL dans le portefeuille de la société n'est plus majoritaire), elle tend de plus en plus à développer son offre à l'extérieur du groupe APRIL notamment par l'intermédiaire de l'acquisition d'une clientèle de particuliers et de grands comptes.

Les faits marquants de l'exercice mettent en avant le recul sensible mais programmé du chiffre d'affaires global de SOLUCIA Protection Juridique (-7%). Après s'être stabilisées autour de 34 M€ en 2018 et 2019, les primes acquises s'établissent à 31,6 M€. Cela fait suite à la résiliation de grands comptes et à une attrition de certains programmes APRIL.

² Annexe I du Règlement délégué

³ Article R.321-1 du Code des assurances

A.2. Résultats de souscription

Il est rappelé en préambule que SOLUCIA Protection Juridique n'a pas recours à la réassurance. Aucune prime et aucune charge de sinistres ne font donc l'objet de cession en réassurance.

Résultat technique 2020 : analyse des variations par rapport à 2019

(en milliers d'euros)	Total			Branche 16			Branche 17		
	Exercice	N-1	Variation	Exercice	N-1	Variation	Exercice	N-1	Variation
Primes acquises	31 601	33 935	-2 334	15 868	14 505	+1 363	15 733	19 430	-3 697
Sinistres ⁴	- 29 989	-31 627	+1 638	-15 275	-13 453	-1 822	-14 714	-18 174	+ 3 460

Le chiffre d'affaires de SOLUCIA Protection Juridique au 31/12/2020 marque une baisse de 7% par rapport au 31/12/2019, exclusivement cantonnée sur la branche 17 (-3 697 K€) et partiellement compensée par la branche 16 (+1 363 K€).

A.3. Résultat des investissements

Il est rappelé en préambule que les analyses faites dans cette section portent sur le résultat financier global, qu'il soit ou non ventilé ensuite entre technique et non technique.

Résultat financier 2020

(en milliers d'euros)	Exercice	N-1
Résultat financier	223	342

Le résultat financier de SOLUCIA Protection Juridique s'élève à 223 K€ au 31/12/2020. Pour rappel, l'exercice précédent avait profité d'opérations de cession sur le compartiment actions.

A.4. Résultats des autres activités

Le résultat exceptionnel est alimenté par une charge de 382 K€ relative à un litige avec un prestataire informatique.

A.5. Autres informations

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas d'autres informations pertinentes à communiquer sur le résultat de la Compagnie.

⁴ Y compris frais de gestion des sinistres

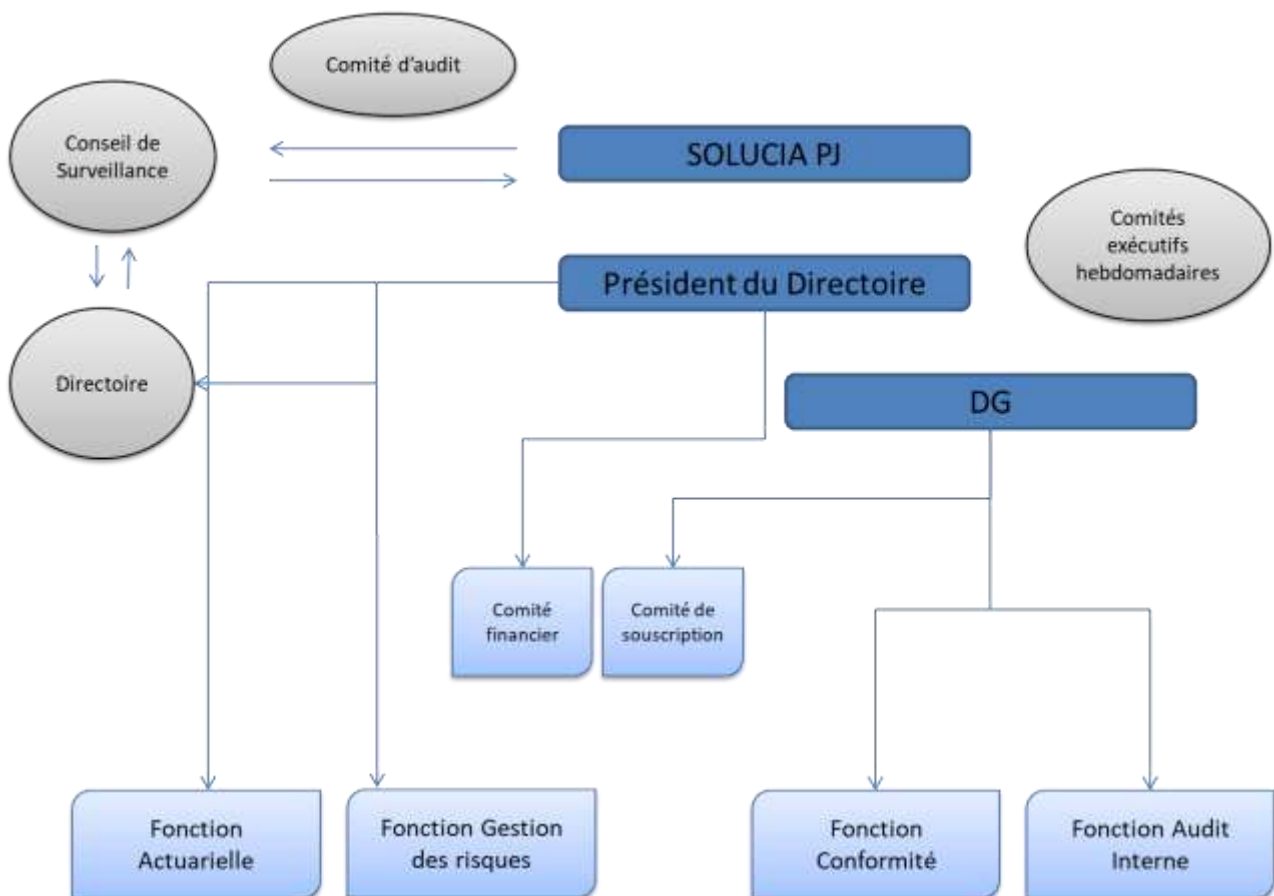
B. Système de gouvernance

Le système de gouvernance de la Compagnie instaure une répartition appropriée des responsabilités administratives et de contrôle, définit et délimite les obligations, responsabilités et compétences des responsables et protège les droits des actionnaires, ainsi que les intérêts des assurés.

SOLUCIA Protection Juridique a mis en place un système de gouvernance qui prévoit une gestion saine et prudente de l'entreprise, répondant aux exigences de l'article L.354-1 du Code des assurances.

Le système de gouvernance de la Compagnie est par ailleurs en adéquation avec sa stratégie, sa taille et la structure de son actionariat.

Gouvernance SOLUCIA Protection Juridique au 31/12/2020



Aux comités consultatifs et/ou décisionnels s'ajoute, une organisation qui répond à des principes précis ; La Compagnie a initié depuis plusieurs exercices sa démarche de mise en conformité avec Solvabilité II intégrant notamment l'existence du principe des « 4 yeux », la nomination de Fonctions clés telles que définies par la réglementation et un corpus de politiques écrites.

- **Principe des 4 yeux** : Afin de répondre au prérequis de la directive Solvabilité 2 à travers le principe des 4 yeux, la Compagnie a mis en place un fonctionnement avec 2 dirigeants effectifs : un Président du Directoire et un Directeur Général. Chacun d'eux répond aux prérequis en matière de compétence et honorabilité.

► **Fonctions clés** : La Société a nommé quatre fonctions clés :

La Fonction Audit Interne

La Fonction Gestion des risques

La Fonction Conformité

La Fonction Actuarielle

Ces fonctions clés sont rattachées aux dirigeants effectifs de la compagnie, sous l'autorité du Président du Directoire à qui elles reportent directement. Elles communiquent avec tous les membres de l'organisme, accèdent à toute l'information nécessaire ainsi qu'au Conseil de Surveillance afin de jouer leur rôle d'influence et d'alerte.

► **Politiques écrites** : La gouvernance est renforcée par des politiques écrites. Dans la continuité de ce qui est en place en termes de documentation sur les fonctions clés, la Compagnie dispose de politiques écrites sur tous les domaines critiques pour son activité.

Elles portent sur les fonctions clés mais aussi sur des domaines tels que le contrôle interne ou encore l'externalisation. Ces politiques doivent être cohérentes entre elles et avec la stratégie. Elles exposent :

- Les objectifs poursuivis ;
- Les tâches et responsabilités ;
- Les processus et procédures de reporting ;
- L'obligation d'information des fonctions clés sur les aspects pertinents les concernant.

Ces politiques écrites sont réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

Au titre de l'exercice, le corpus de politiques a été validé par le Conseil de Surveillance du 21/12/2020.

B.1. Informations générales sur le système de gouvernance

La gouvernance d'entreprise de SOLUCIA Protection Juridique est structurée autour d'instances clés complémentaires, à savoir un Conseil de Surveillance, un Directoire et un Comité d'Audit complétées par des instances internes (Comités exécutifs, de souscription, financier) auxquelles participent, au besoin, les fonctions clés.

Elle s'appuie sur des principes qui permettent à ces instances d'atteindre leurs objectifs tels que les 4 yeux, le « fit and proper » ou encore la présence d'administrateurs indépendants.

B.1.1. Le Conseil de Surveillance

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de Surveillance est régi par les articles 18 à 21 des statuts de la Compagnie.

Composition du Conseil de Surveillance

L'article 18 des statuts prévoit que la Compagnie est administrée par un Conseil de Surveillance qui est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés pour une durée de trois ans, rééligibles.

Au cours de l'exercice, le Conseil de Surveillance de la Société était composé de trois membres.

Fréquence des réunions

L'article 21 des statuts prévoit que le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre fois dans l'année pour examiner le rapport trimestriel que doit lui présenter le Directoire et une fois de plus au besoin, pour vérifier et contrôler les documents sur les comptes de l'exercice que doit lui remettre le Directoire dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Au cours de l'exercice, les séances se sont tenues suivant l'articulation suivante :

Ancienne Gouvernance :

- ▶ Conseil d'Administration du 03 avril 2020 pour l'examen et l'arrêté des comptes 2019, la convocation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, la présentation du rapport de gestion et du texte des projets des résolutions à soumettre au vote de ladite assemblée, l'approbation du rapport ORSA 2020 exceptionnel, la nomination du Directeur Général Délégué et de deux fonctions clés (Vérification de la Conformité et audit interne) ;
- ▶ Conseil d'Administration du 17 juillet 2020 pour l'agrément de la cession et de Tutélaire en qualité de nouvel actionnaire de la Société.

Nouvelle Gouvernance :

- ▶ Conseil de Surveillance le 21 juillet 2020 pour les nominations des membres du Conseil de Surveillance, du Directoire, des membres du Comité d'audit, du Directeur Général et des fonctions clés ; l'arrêté des comptes au 31 décembre N-1 avec un point d'activité de début d'exercice, validation rapport LCB-FT ;
- ▶ Conseil de Surveillance le 05 octobre 2020 pour un examen de la situation générale, la validation de la politique ORSA, l'appétence au risque et le besoin global de solvabilité, la présentation du business-plan, la présentation des scénarios de stress projetés dans l'ORSA ;
- ▶ Conseil de Surveillance le 29 octobre 2020 pour la présentation du bilan prudentiel 2019 corrigé et la présentation des résultats des travaux ORSA 2020 ;
- ▶ Conseil de Surveillance le 21 décembre 2020 pour la présentation des travaux des différents comités et des fonctions clés, le suivi d'avancement des plans d'actions mis en œuvre en réponse aux demandes de mesures correctives de l'ACPR, la revue des politiques écrites, la présentation des comptes prévisionnels 2020 et du plan stratégique 2021-2023.

Fonctionnement du Conseil De Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tous moyens et même verbalement.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance sont dressés à l'issue de chaque réunion et soumis au vote des membres lors de la séance suivante.

Tous les documents et informations nécessaires à la mission des membres du Conseil de Surveillance sont communiqués dans la forme et le délai leur permettant de délibérer dans des conditions satisfaisantes.

Un ordre du jour est systématiquement transmis aux membres du Conseil de Surveillance afin de porter à leur connaissance les sujets qui vont être discutés.

Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire à constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil de Surveillance peut, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, apporter des modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil de Surveillance peut établir un règlement intérieur prévoyant notamment la création en son sein d'un ou plusieurs comités, dont il fixe la composition et les attributions et le cas échéant la rémunération de chacun de ses membres. Le respect de ce règlement intérieur s'impose aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Le Comité d'Audit

Le Code de Commerce (art L823-19) prévoit que les entreprises d'assurance disposent d'un comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive de l'organe d'administration chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières (à savoir un Comité d'audit).

Le Comité d'audit a notamment pour attribution, sans préjudice des compétences du Conseil de Surveillance :

- ▶ De suivre du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- ▶ De suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ; ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- ▶ D'émettre une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'assemblée générale et de l'adresser au Conseil de Surveillance. Il émet également une recommandation, qu'il adresse au Conseil de Surveillance, lorsque le renouvellement du mandat du ou des Commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L. 823-3-1 du Code de commerce ;
- ▶ De suivre la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission et de tenir compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L.821-9 suivants du Code de commerce ;
- ▶ De s'assurer du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance ; le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- ▶ De prendre connaissance périodiquement des contentieux importants ;

- ▶ D'approuver la fourniture de services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de commerce et,
- ▶ De manière plus générale, d'apporter tout conseil et formuler toutes recommandations appropriées dans les domaines ci-dessus.

Il rend compte régulièrement au Conseil de Surveillance de l'exercice de ses missions ainsi que des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Le Comité d'Audit informe le Conseil de Surveillance sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Conseil de Surveillance ou le Président du Conseil de Surveillance pourront également décider de lui soumettre pour avis toute autre question. De même, le Comité d'Audit pourra se saisir de toute question et formuler tous avis.

Dans ce cadre, les membres du Comité d'Audit peuvent convier tout invité, sous réserve de s'assurer du respect de la confidentialité des débats par ce dernier.

Le Comité d'Audit peut décider d'entendre le Directeur Général de la Société et procéder à tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission, sous réserve d'en informer préalablement le Conseil de Surveillance.

Il a également la faculté de procéder à l'audition des personnes qui participent à l'élaboration des comptes ou à leur contrôle (directeur administratif et financier et principaux responsables de la direction financière).

Le Comité d'Audit peut procéder également à l'audition des commissaires aux comptes qu'il peut entendre en dehors de la présence de tout représentant de la Société.

En tout état de cause, le Comité d'Audit n'a qu'un pouvoir consultatif.

Statut des membres du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé de deux (2) membres au minimum désignés par le Conseil de Surveillance de la Société. L'ensemble des membres du Comité d'Audit doivent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance de la Société à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont un membre au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au sens du présent article 4.2, étant précisé que tous les membres possèdent des compétences minimales en matière financière et comptable.

Est réputé être indépendant, l'administrateur qui répond aux critères suivants⁵ :

- ▶ Ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social de la Société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ▶ Ne pas être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant¹ mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;

⁵ § 8.5 Code AFEP-MEDEF modifié

► Ne pas être⁶, client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :

- - Significatif de la Société ou de son groupe ;
- - ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son groupe doit être débattue par le Conseil et les critères ayant conduit à cette appréciation, explicités dans le document de référence :

- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- Ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- Ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

S'agissant des administrateurs représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère, ils peuvent être considérés comme indépendants dès lors qu'ils ne participent pas au contrôle de la Société. Au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, il convient que le Conseil s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Aux fins de l'interprétation du présent paragraphe :

- Le groupe inclut la Société et toute société apparentée ;
- Une société apparentée est toute société contrôlant la Société ou toute société contrôlée par la société ;
- Le contrôle et le contrôle conjoint s'apprécient au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- Le mandataire social est toute personne élue par les actionnaires aux fonctions de membre d'un organe social ;
- Le Conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que satisfaisant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société et inversement ;
- Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont les PDG, DG, DGD, et le non exécutif est le Président du Conseil (dissocié).
- Bien qu'étant dirigeant mandataire social, un président du Conseil peut être considéré comme indépendant, si la Société le justifie au regard des critères énoncés ci-dessus.

Le Président du Comité d'Audit est désigné par les membres du Comité d'Audit pour la durée de son mandat de membre du Comité, parmi les administrateurs indépendants.

La durée des mandats des membres du Comité d'Audit coïncide avec celle du mandat de membre du Conseil de Surveillance et prend fin lors de la première réunion du Conseil de Surveillance se tenant après l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes au cours de laquelle le mandat d'administrateur est arrivé à expiration.

Le mandat des membres du Comité d'Audit est renouvelable.

⁶ Ou être lié directement ou indirectement à un

En outre, le Conseil de Surveillance pourra mettre fin à tout moment aux fonctions d'un membre du Comité, sans préavis et sans avoir à justifier sa décision, le membre ne pouvant prétendre à aucune indemnité. De même, tout membre pourra à tout moment renoncer à ses fonctions, sans avoir à motiver sa décision.

Les membres du Comité d'Audit ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mission. Leur fonction au sein du Comité d'Audit peut être prise en compte pour la répartition des jetons de présence en tant qu'administrateur.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil de Surveillance peut procéder au remplacement de ce membre pour la durée du mandat d'administrateur du nouveau membre désigné.

Délibération du Comité d'Audit

Convocation – Réunions

Le comité d'Audit se réunit trois fois dans l'année :

- ▶ Une fois dans le cadre d'évaluation du processus d'élaboration de l'information financière et de la rencontre des commissaires aux comptes ;
- ▶ Une deuxième fois dans le cadre de l'évaluation du dispositif global de gestion des risques ;
- ▶ Une troisième fois dans le cadre de la présentation des travaux d'audit interne.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits (notamment par courriel) avec un délai de prévenance de cinq (5) jours sauf urgence par le Président du Comité d'Audit. Le Comité d'Audit peut être également convoqué verbalement.

Si tous les membres du Comité d'Audit sont présents ou représentés, les réunions peuvent se tenir sans préavis. Le Comité d'Audit peut se réunir également à la demande de deux de ses membres ou du Président du Conseil de Surveillance de la Société.

Les réunions du Comité d'Audit auront lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications.

Quorum et majorité

Le Comité d'Audit ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou participe par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou est représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres participants ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité d'Audit dans la limite d'un mandat de représentation par membre.

Rapport

Le Président du Comité d'Audit fait en sorte que les comptes rendus d'activités du Comité d'Audit au Conseil de Surveillance permettent à celui-ci d'être pleinement informé, facilitant ainsi ses délibérations.

Le rapport annuel comportera un exposé sur l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé.

Si au cours de ses travaux, le Comité d'Audit détecte un risque significatif qui ne lui paraît pas être traité de façon adéquate, le Président du Comité d'Audit en alerte sans délai le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance du 21 juillet 2020 a décidé de se doter d'un comité propre et de ne pas appliquer l'exemption prévue par l'article L.823-20 du code de commerce. Le comité d'audit depuis lors, est composé de Jean-Marc AUSSIBAL (Président du Conseil de Surveillance) et de Pierre CAZENAVE (membre indépendant du Conseil de Surveillance).

Le comité d'audit est désormais présidé par Pierre CAZENAVE, membre indépendant du Conseil de Surveillance.

Les membres indépendants du Comité d'Audit du Groupe disposent également du caractère indépendant à l'égard de SOLUCIA Protection Juridique.

Une première séance du Comité d'audit s'est tenue le 03 avril 2020 dans le cadre de l'évaluation du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes annuels 2019.

Deux Comités d'Audit se sont également tenus le 7 décembre 2020. Le premier portait sur les risques avec pour ordre du jour le diagnostic du dispositif de gestion des risques, la présentation des cartographies des risques 2020 tandis que le second, dédié à l'audit interne, portait sur la validation de la politique écrite sur l'Audit interne, la présentation des rapports d'audit réalisés en 2020 et le plan d'audit 2021.

Le Directoire

Le Président du Directoire est nommé par le Conseil de Surveillance.

Les statuts de la Compagnie prévoient :

- ▶ Le mode de nomination ;
- ▶ Ses pouvoirs ;
- ▶ Ses rapports avec les tiers ;
- ▶ Sa rémunération ;
- ▶ Sa révocation.

Conformément à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances, SOLUCIA Protection Juridique répond au principe des « 4 yeux » par une direction assurée par au moins deux personnes, les « dirigeants effectifs » : le Président du Directoire et le Directeur Général. Ces dirigeants effectifs doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article L. 322-2 du Code des assurances quant à leur honorabilité et leur compétence.

Rôle des dirigeants effectifs (Président du Directoire et Directeur Général)

- ▶ Mettre en œuvre les stratégies, politiques et décisions du Conseil de Surveillance ;
- ▶ Mettre en place une culture du risque et structurer de contrôle ;
- ▶ Évaluer et surveiller les risques, dispositif de gestion des risques et de contrôle Interne ;
- ▶ Mettre en place une gouvernance interne fiable, (fonctions de contrôle, créer des mécanismes de rémunération et incitation appropriés, promouvoir une gestion efficace des RH) ;
- ▶ Rendre compte régulièrement au Conseil de Surveillance et aux différents comités de la Société, transmettre les informations exactes, informer des questions importantes, répondre aux besoins d'informations.

Le Conseil de Surveillance détermine la rémunération des dirigeants effectifs.

Pouvoirs donnés par le Conseil de Surveillance au Président du Directoire

Les pouvoirs du Président du Directoire sont ceux que lui confère la loi. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil de Surveillance. Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers (article 17 des Statuts).

Ces pouvoirs, accompagnés de la faculté de subdélégation, doivent s'exercer dans le cadre des dispositions prévues par les Statuts, des orientations et directives générales décidées par le Conseil de Surveillance et dans le respect des principes du management spécifiques à SOLUCIA Protection Juridique et Tutélaire.

B.1.2. Les fonctions clés

La Société a nommé quatre fonctions clés, conformément aux articles L.322-3-2 et L.354-1 du Code des assurances. Le positionnement des fonctions clés dans l'organisation leur garantit une absence de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, la Société a veillé à ce que les personnes en charge des fonctions clés remplissent les conditions de compétence et d'honorabilité exigées par le périmètre et la nature de leur fonction.

► La Fonction Audit Interne

Missions principales : Prévenir et détecter à l'égard de l'organe d'administration (Conseil de Surveillance et Directoire) les risques significatifs afin de protéger les actifs, la réputation et la viabilité de la Compagnie, établir le plan d'audit interne et effectuer des audits non prévus, les mettre en œuvre et les suivre, émettre des recommandations fondées sur les travaux conduits.

► La Fonction Conformité

Missions principales : Mettre en œuvre une veille normative à spectre large sur les activités d'assurance et la diffuser, informer et alerter les organes de direction, former et sensibiliser les collaborateurs, identifier et évaluer le risque de non-conformité (cartographie), contrôler la conformité, animer la filière conformité (plan conformité, suivi des actions et incidents), communiquer avec les autorités de contrôle.

► La Fonction Gestion des risques

Missions principales : Identifier les risques (techniques et non techniques) les plus importants et spécifiques, contrôler la mise en œuvre de la politique de gestion des risques afin de mieux les maîtriser.

► La Fonction Actuarielle

Missions principales : Garantir la fiabilité et le caractère approprié des méthodes et des hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques. La fonction actuarielle a la responsabilité d'alerter en cas de risque d'inadéquation entre la politique de souscription et en cas de risque de non rentabilité de la souscription au regard de la stratégie et de l'organisation de la Société.

Ces fonctions clés sont rattachées aux dirigeants effectifs de la Compagnie, sous l'autorité du Président du Directoire à qui elles reportent directement. Elles communiquent avec tous les membres de l'organisme, accèdent à toute l'information nécessaire ainsi qu'au Conseil de Surveillance afin de jouer leur rôle d'influence

et d'alerte. Conformément à l'article L322-3-2 du Code des assurances, elles peuvent informer, directement et de leur propre initiative, sans aucune restriction, le Conseil de Surveillance, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

B.1.3. Les comités spécialisés

Les descriptions apportées ci-dessous sont relatives au fonctionnement et rôles au sein de la compagnie tels qu'ils ont été effectifs sur l'exercice. La comitologie et l'organisation ont été adaptées dans le cadre de la mise en conformité de SOLUCIA Protection Juridique avec Solvabilité II.

Le Comité Financier :

Un Comité Financier trimestriel est en place depuis 2009. Il est composé du Président du Directoire, du Directeur Général, du responsable de la fonction actuarielle et des représentants du gestionnaire d'actifs.

Le Comité Financier exerce des activités de contrôle, d'actualisation et de validation de la politique d'investissement, il décide des orientations stratégiques et des allocations d'actifs. Les orientations de la gestion d'actifs s'appuient sur une analyse de la situation financière de la Société et une étude de ses engagements, dans le strict respect des règles de congruence, de composition et de dispersion des actifs. Lors d'un nouvel investissement, il présente les impacts en termes d'exigence de marge et effectue un calcul de SCR une fois l'acquisition finalisée.

Le Comité de Souscription

En matière de gestion des risques, le comité de souscription :

- examine l'analyse des risques d'assurance et ainsi que les plans d'actions qui en découlent ;
- s'assure de la mise en œuvre desdits plans d'actions ;
- remonte périodiquement des indicateurs de risque de souscription au Conseil de Surveillance.

B.1.4. Les faits marquants de l'exercice dans son système de gouvernance

Au cours de l'année 2020, le système de gouvernance de la Compagnie a été modifié comme suit :

- ▶ Le Conseil d'Administration de 3 avril 2020 a acté la nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué et de deux nouveaux responsables de fonction clé (Audit interne et Vérification de la Conformité) ;
- ▶ Le Conseil d'Administration de 17 juillet 2020 a acté la cession par APRIL de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société au profit de TUTELAIRE ;
- ▶ L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 21 juillet 2020 a pris acte de la démission des administrateurs APRIL, APRIL Gamma, APRIL Epsilon et François GOUTAGNEUX. Cette instance a entériné la modification du mode d'administration et de direction de la Société afin de constituer un Directoire et un Conseil de Surveillance, a nommé les premiers membres du Conseil de Surveillance et confirmé le mandat du Commissaire aux comptes ;
- ▶ Le Conseil de Surveillance du 21 juillet 2020 a désigné le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance, les premiers membres du Directoire et le Président du Directoire, le Directeur Général, les membres du Comité d'audit et a nommé deux nouveaux responsables de fonction clé (Actuariat et Gestion des risques).

B.1.5. Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Compagnie définit les modalités de rémunération du Président du Conseil de Surveillance, des dirigeants effectifs, des fonctions clés et de l'ensemble du personnel.

La politique de Rémunération est un élément clé de la stratégie de distribution de la Société qui vise notamment à prévenir tout risque de conflits d'intérêt qui pourraient intervenir dans le cadre des Programmes de Rémunération que la Société met à la disposition de son Personnel ou de son Réseau d'Apporteurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DDA, le distributeur d'assurance a une règle impérative : il doit toujours agir « de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de son Client ». Une obligation qui trouve sa place dans la prévention des conflits d'intérêts. Elle impose une ligne de conduite (article 17 de la DDA), en particulier dans la délivrance du conseil, guidée par le seul intérêt du Client. En effet, la Rémunération que les distributeurs retirent de leur activité ne peut, à aucun moment, remettre en cause l'objectivité attachée à la formulation de son conseil au Client. Ceci pour ne pas entraver leur capacité à agir au mieux des intérêts des Clients, ni ne les dissuade de faire une recommandation adaptée ou de présenter l'information de manière impartiale, claire et non trompeuse (considérant 46 de la DDA).

La politique de Rémunération définit les différents éléments de Rémunération consentis par la Société dans le cadre de la commercialisation des Produits, afin de garantir une adéquation entre la stratégie de distribution de la Société et la préservation de l'intérêt du Client.

Cette politique s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 transposant la directive 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance et plus particulièrement dans le cadre de la mise en application du nouvel article L.521-1 III du Code des assurances.

La présente politique de Rémunération a pour objectifs de :

- ▶ Définir les principes régissant les Programmes de Rémunération consentis en contrepartie de la commercialisation des Produits ;
- ▶ Promouvoir un environnement permettant de garantir que les Programmes de Rémunération mis en place par la Société ne peuvent conduire à des situations allant à l'encontre des intérêts des Clients en orientant ou stimulant l'action commerciale dans un sens non adéquat ;
- ▶ S'assurer que les Programmes de Rémunération sont conformes aux règlements applicables et, notamment, aux dispositions figurant à l'article L. 521-1 du Code des assurances.

La présente politique est en lien avec la politique gouvernance et surveillance Produit, le code de conduite anticorruption et la cartographie des risques de conformité.

Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance de SOLUCIA Protection Juridique porte la responsabilité globale de tous les sujets touchant la rémunération. Il approuve cette politique et tous les changements majeurs qui y sont apportés.

Afin de répondre aux exigences de bonnes pratiques, la politique de rémunération de la Compagnie est revue annuellement par le Conseil de Surveillance.

Cette revue évalue les niveaux de rémunération, ainsi que les risques actuels et futurs liés à la politique de rémunération, la solvabilité et les objectifs à long terme de la Compagnie.

Cette revue doit également prendre en considération :

- ▶ La stratégie globale de SOLUCIA Protection Juridique ;
- ▶ Les limites fixées par la politique de Gestion des risques ;
- ▶ Les mécanismes de contrôle des risques et de gouvernance, afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir ;
- ▶ La conformité avec la convention collective applicable.

Le comité de Rémunération

En lien avec le principe de proportionnalité, la taille, la nature et l'absence de complexité dans l'organisation de la Société, notons que ce Comité n'a pas vocation à exister au sein de la Société. Ce rôle est accompli par le Conseil de Surveillance.

Le contrôle interne

Le Contrôle interne de la Société coordonne le contrôle de l'application systématique de la politique et évalue son fonctionnement.

Rémunérations appliquées au sein de la Société

Rémunération des collaborateurs

La politique de Rémunération fixe les règles générales appliquées au sein de la Société, afin de récompenser l'engagement, l'implication et fidéliser sur le long terme du Personnel, tout en garantissant une gestion saine et prudente des risques de conflits d'intérêts.

La Rémunération du Personnel de la Société est composée :

- ▶ D'une part fixe constituée par le salaire de base et les primes prévues par les dispositions conventionnelles. Son montant est calculé en fonction de la convention collective nationale des sociétés d'assurances, du degré de responsabilité et la complexité du poste, de la performance du salarié et des conditions du marché local de l'emploi ;
- ▶ La Rémunération fixe peut être complétée par une Rémunération variable en fonction de l'atteinte de critères de performances, lesquelles sont évaluées par rapport à une série d'objectifs financiers et non financiers. Le montant total de la Rémunération variable attribuée est fonction de l'évaluation de la performance individuelle et le cas échéant de celle du collectif concerné. L'évaluation de la performance individuelle tient compte de critères quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non financiers).

La surveillance du Personnel bénéficiaire d'un Programme de Rémunération associé à des critères de performance repose sur 3 critères répondant chacun à des objectifs :

- ▶ Performance commerciale de conquête de nouvelles affaires pour 85% de l'enveloppe de rémunérations ;
- ▶ Performance commerciale d'efforts et de qualité avec des objectifs de prise de rendez-vous et de rapports de prospection physique pour 10% de l'enveloppe de rémunérations ;
- ▶ Challenge commercial collectif ou individuel pour 5% de l'enveloppe de rémunérations.

Rémunération du Réseau d'Apporteurs

La politique de Rémunération fixe les règles générales appliquées au sein de la Société, afin, dans le cadre des Programmes de Rémunération, d'accompagner les membres du Réseau d'Apporteurs dans leur

développement au côté de la Société, tout en garantissant une gestion saine et prudente des risques de conflits d'intérêts. Les types de Rémunération pratiqués par la Société ainsi que les critères de surveillance sont décrits ci-après.

La Rémunération du Réseau d'Apporteurs peut être composée :

- ▶ D'une commission linéaire récurrente calculée en % de la prime d'assurance encaissée tant que l'apporteur concerné a la qualité de courtier du Client et que ce dernier est habilité à la recevoir en qualité de distributeur d'assurance régulièrement inscrit à l'ORIAS ;
- ▶ D'une commission d'un pourcentage de la prime d'assurance encaissée la première année et d'un pourcentage différent la 2ème année et les suivantes tant que l'apporteur concerné a la qualité de courtier du Client et que ce dernier est habilité à la recevoir en qualité de distributeur d'assurance régulièrement inscrit à l'ORIAS ;
- ▶ D'une commission précomptée annuellement calculée en % de la prime d'assurance encaissée versée chaque mois, à réception du bordereau justificatif des ventes nettes (affaires nouvelles et renouvellements). Ce précompte sera intégralement remboursé par le courtier à notre Société en cas de résiliation des contrats dans les 105 jours suivant leur date d'effet ;
- ▶ D'une participation aux bénéfices.

La Société prête une attention toute particulière à la sélection des apporteurs souhaitant bénéficier d'un Programme de Rémunération associé à des critères de performance. Cette sélection repose sur :

Sélection de l'intermédiaire à l'entrée :

- ▶ Immatriculation Orias : Dans le cadre de l'entrée en relation avec notre Compagnie, l'intermédiaire doit répondre aux exigences posées par l'article L. 512-1 du code des assurances relatif à l'immatriculation sur le registre national des intermédiaires en assurance (ORIAS) en qualité d'intermédiaire en assurances (courtier, courtier d'assurance ou courtier d'intermédiaire d'assurance).

L'intermédiaire renouvellera son immatriculation annuellement (Articles R 512-5 III et A 512-1 et suivant du Code des assurances) et en justifiera auprès de SOLUCIA Protection Juridique.

L'intermédiaire informera l'ORIAS de toute modification ou de tout évènement ayant des conséquences sur son inscription (changement de lieu d'exercice professionnel, cessation d'activité, radiation au registre du commerce et des sociétés) dans le mois qui précède l'évènement ou au plus tard dans le mois qui suit (Article R 512-5 IV du Code des assurances).

- ▶ Honorabilité : L'intermédiaire justifie par une déclaration sur l'honneur remplir les conditions mentionnées aux I à III et V de l'article L 322-2 du code des assurances.
- ▶ Capacité professionnelle : L'intermédiaire doit justifier d'un niveau de capacité professionnelle I, II ou III au titre des articles R 512-9 à R 512-12 du Code des assurances).
- ▶ RC Pro, garantie financière : L'intermédiaire doit justifier de la souscription d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Il aura l'obligation de souscrire une garantie financière à moins qu'il ne bénéficie de celle de SOLUCIA Protection Juridique qui l'a contracté (Article L 512-7 du Code des assurances).

Cette garantie n'est nécessaire que si l'intermédiaire encaisse des fonds auprès des assurés pour le paiement des primes d'assurance et les reverse à SOLUCIA Protection Juridique.

Sélection de l'intermédiaire selon :

- ▶ La cible client : SOLUCIA Protection Juridique sélectionne l'intermédiaire en fonction de sa spécialisation sur le marché de l'assurance sa connaissance des besoins et exigences du marché cible, des caractéristiques et objectifs de la clientèle visée.
- ▶ Les produits à distribuer : SOLUCIA Protection Juridique sélectionne l'intermédiaire selon la complexité et la nature du produit d'assurance.
- ▶ Le canal de distribution adapté à la cible et au produit : SOLUCIA Protection Juridique sélectionne l'intermédiaire qui selon la complexité et la nature du produit d'assurance, propose de le distribuer selon le canal le plus adapté au marché cible.

La surveillance des apporteurs bénéficiaires d'un Programme de Rémunération associé à des critères de performance repose sur le dispositif de contrôle suivant :

- ▶ SOLUCIA Protection Juridique demande annuellement aux intermédiaires de justifier du renouvellement de leur immatriculation Orias, de fournir une attestation RC Pro et une attestation de garantie financière à jour ;
- ▶ SOLUCIA Protection Juridique réalise des audits qualité et de conformité.

La Directive Solvabilité II, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a défini de nouvelles règles en matière de gouvernance, visant notamment la maîtrise des activités externalisées, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

La Directive Européenne 2016/97/UE du 20 janvier 2016 (DDA) a défini de nouvelles obligations concernant la distribution en assurance et le Règlement Européen de Protection des Données Personnelles 2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD) oblige au renforcement de la protection des données à caractère personnel.

Ces dispositions s'imposent à l'assureur, mais aussi aux apporteurs et distributeurs, compte tenu des délégations qui leur sont accordées.

Elles nous conduisent à vérifier le respect des obligations légales, réglementaires et engagements contractuels qui leur sont applicables.

Risques liés à la corruption

Loi du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin

La Société s'inscrit dans la lutte anticorruption.

Dans le cadre de la présente politique, il faut entendre par corruption entre personnes de droit privé, à la fois la corruption active définie à l'article 445-1 du Code pénal ainsi que la corruption passive définie à l'article 445-2 du Code pénal.

SOLUCIA Protection Juridique a procédé à un diagnostic / une analyse de son exposition au risque de corruption, suite à cette analyse, il n'est ressorti aucune alerte.

Les accords signés avec le Réseau d'Apporteurs et les Fournisseurs comportent ou comporteront, en fonction de leur date de signature, la clause suivante :

« Les Parties s'engagent à ne commettre, à n'autoriser ou à ne permettre, dans la négociation, la conclusion et l'exécution de la Convention, aucun acte qui les conduirait, elles-mêmes ou leurs filiales, à

contrevenir à une réglementation en matière de lutte contre la corruption. Cette obligation vise en particulier les versements illicites envers les fonctionnaires et autres représentants des autorités publiques ou membres de leur famille ou entourage proche.

Chacune des Parties s'engage à n'offrir, ne donner ou ne consentir de donner à des salariés de l'autre Partie, ou à ses mandataires ou à toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, ni consentir de recevoir de la part des salariés de l'autre Partie, ou de ses mandataires, ou de toute autre personne intervenant pour le compte de celle-ci, aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à avertir par tout support durable l'autre dans les plus brefs délais si elle a connaissance d'un acte de corruption en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat ou si elle dispose d'éléments suffisants pour suspecter un tel acte.

Chacune des Parties pourra résilier la Convention, à effet immédiat, en cas de versements interdits ou de cadeaux octroyés par l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-dessus, ou dans le cas où elle aurait un motif raisonnable de croire que de tels versements ou cadeaux ont été effectués ou sont sur le point de l'être. ».

B.1.6. Informations sur les transactions importantes

Le 8 juillet 2020, le Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a autorisé le changement d'actionnaire qui conditionnait l'acquisition par TUTELAIRE, mutuelle prévoyance spécialiste de la dépendance, des activités de protection et de services juridiques du groupe APRIL en France. L'accord signé avec le groupe APRIL porte sur le transfert de 100% du capital de SOLUCIA Protection Juridique.

Le 21 juillet 2020, TUTELAIRE est devenue officiellement actionnaire unique de SOLUCIA Protection Juridique qui a modifié à cette occasion son mode d'administration et de direction pour adopter une gestion par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité

B.2.1. Principes généraux sur la notion de compétence et honorabilité

Comme le précise l'article 42 de la directive Solvabilité II, les dirigeants, administrateurs, présidents de Conseil/comités spécialisés et personnes clés doivent avoir des qualifications, connaissances et expériences professionnelles propres à permettre une gestion saine et prudente (compétence), et leur réputation et leur intégrité doivent être de bon niveau (honorabilité).

B.2.2. Exigences de compétence et d'honorabilité

Au travers de sa politique de « Compétence et Honorabilité », la Compagnie détermine les exigences requises en matière d'honorabilité et de niveau d'expertise des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que des fonctions exerçant un contrôle au sein de la Compagnie, à savoir le Président du Directoire, le Directeur Général et les fonctions clés.

Les notifications de nomination ou de renouvellement des dirigeants effectifs et des Fonctions Clés à l'ACPR, sont réalisées par Laurent SENGLER désigné le 16/11/2018, référent pour SOLUCIA Protection Juridique sur le Portail Autorisations, et ce conformément à l'instruction n°2017-I-08 et aux formulaires de nomination ou de renouvellement.

B.2.3. Évaluation de l'honorabilité

L'évaluation de l'honorabilité implique la prise en compte de la réputation et de l'intégrité d'une personne. L'honnêteté est une des qualités à considérer, de même, les conflits d'intérêts peuvent influencer le comportement d'une personne et doivent être évités.

Conformément à la politique écrite Compétences et honorabilité, le processus d'évaluation de l'honorabilité est réalisé par la Compagnie. Toutes les preuves de vérification sont conservées.

L'évaluation de l'honorabilité consiste à contrôler si un membre du Conseil de Surveillance, un dirigeant effectif ou une fonction clé fait l'objet d'une des condamnations suivantes :

- ▶ Toute condamnation pénale, interdiction de gérer, sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité de contrôle ou professionnelle, ou mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger ; ou toute procédure en cours dans un des cas ci-dessous énoncés ;
- ▶ Tout licenciement pour faute professionnelle ou révocation pour faute d'un mandat ; ou toute procédure en cours en France ou à l'étranger ;
- ▶ Toutes enquêtes en cours, mesures coercitives, ou sanctions, pour non-conformité avec la législation des services financiers ou par un organisme de réglementation ou professionnel ;
- ▶ Si l'une des entreprises dans lesquelles la personne a exercé des fonctions de direction/contrôle au cours des dix dernières années :
 - S'est vu refuser ou retirer une autorisation ou un agrément dans le domaine des assurances, bancaire, ou financier, en France ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure de redressement ou liquidation judiciaire ;
 - A vu ses Commissaires aux Comptes en France ou les contrôleurs légaux pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger refuser de certifier les comptes ou assortir leur certification de réserves ;
 - A fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger.

Cette personne effectivement impliquée dans le contrôle de la Compagnie, se trouvant dans l'un des cas cités ci-dessus, est tenue de le signifier aux personnes suivantes :

- ▶ Le Président du Conseil de Surveillance, s'il s'agit du Président du Directoire ;
- ▶ Le Président du Conseil de Surveillance, si la personne est un membre du Conseil de Surveillance ou est le Directeur général ;
- ▶ Le Directeur général et/ou le Conseil de Surveillance si la personne exerce une Fonction clé.

Cette approche ne signifie pas que toutes les infractions antérieures peuvent systématiquement entraîner une incapacité de satisfaire aux exigences, mais plutôt qu'elles doivent être évaluées au cas par cas.

Si l'honorabilité d'une personne est toutefois mise en cause, l'analyse de son cas sera décidée comme suit :

- ▶ S'il s'agit d'un membre du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire et/ou le Directeur Général saisit le Conseil de Surveillance ;
- ▶ S'il s'agit du Président du Directoire ou du Directeur Général, la Fonction clé Vérification de la Conformité saisit le Conseil de Surveillance ;

- ▶ S'il s'agit d'une Fonction Clé, le Président du Directoire et/ou le Directeur Général saisit le Conseil de Surveillance.

L'évaluation de l'honorabilité est effectuée annuellement sur la base d'une déclaration de non condamnation accompagnée d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois pour les dirigeants effectifs et les Fonctions Clés.

Pour les membres du Conseil de Surveillance, l'évaluation de l'honorabilité est effectuée a minima tous les trois ans sur la base d'une déclaration de non condamnation accompagnée d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

B.2.4. Évaluation des compétences

Conseil de Surveillance

Pour satisfaire aux exigences de compétences collégiales et individuelles du Conseil de Surveillance, la Compagnie s'assure périodiquement de la compétence des membres du Conseil de Surveillance sur l'ensemble des activités d'assurance.

La Fonction clé conformité a mis en place un questionnaire d'auto-évaluation qui est rempli par les membres du Conseil de Surveillance permettant de juger du caractère compétent de cette instance.

Le questionnaire d'auto évaluation porte sur les parties suivantes, couvrant l'ensemble des activités d'assurance :

- ▶ **La connaissance du marché** : la compréhension de la Compagnie, de l'environnement économique et de façon plus large du marché au sein duquel la Compagnie opère ainsi que la connaissance des besoins des assurés.
- ▶ **La stratégie et le business model** : une compréhension appropriée et détaillée de la stratégie et du business model de la Compagnie.
- ▶ **Le système de gouvernance** : cela comprend la gestion et le contrôle des risques, ce qui signifie la prise de conscience et la compréhension des risques auxquels la Compagnie est confrontée et la capacité à les gérer. En outre, il inclut la possibilité d'évaluer l'efficacité des dispositions prises par la Compagnie pour assurer une gouvernance efficace, et les contrôles nécessaires à leur supervision au sein de la Compagnie et, si nécessaire, la supervision des changements dans ces domaines.
- ▶ **L'analyse financière et actuarielle** : la capacité à interpréter l'information financière et actuarielle de la Compagnie, identifier les questions clés, mettre en place des contrôles appropriés et prendre les mesures nécessaires sur la base de ces informations.
- ▶ **Le cadre réglementaire et ses exigences** : la connaissance et la compréhension du cadre réglementaire au sein duquel la Compagnie exerce, des exigences et des attentes qui s'y rapportent et la capacité d'adaptation de la Compagnie aux changements qui découlent de la réglementation.

Cette politique rappelle que chaque membre du Conseil de Surveillance n'est pas tenu de posséder chaque expertise, compétence et expérience dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

Cependant, la connaissance, la compétence et l'expérience collective du Conseil de Surveillance dans son ensemble doit permettre une gestion saine et prudente de la Compagnie. Cette connaissance collective doit être maintenue en tout temps afin que tout changement dans les membres du Conseil de Surveillance puisse être considéré dans cette perspective.

Président du Directoire, Directeur Général et Fonctions clés

Les compétences, l'expérience, la réputation et l'intégrité des personnes gérant effectivement la Compagnie et des Fonctions Clés sont déterminées et vérifiées par la Compagnie grâce aux démarches suivantes :

- ▶ Curriculum vitae daté et signé ;
- ▶ Copie de la Carte nationale d'identité ou du passeport ;
- ▶ Copie des diplômes obtenus ;
- ▶ Extrait de bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- ▶ Déclaration de non condamnation relative aux I et II de l'article L. 322-2 du code des assurances ;
- ▶ Références ;
- ▶ Et tous autres moyens nécessaires à l'évaluation.

Cette évaluation démontre que la personne a prouvé, par le passé, ses compétences et son honorabilité pour l'exercice de ses futures fonctions.

Toutes les personnes concernées seront tenues de maintenir leurs compétences pour le rôle qu'elles remplissant à travers la formation continue.

Ainsi, la Compagnie doit avoir des procédures en place pour répondre aux exigences de compétences. A ce titre, des dispositifs sont en place :

- ▶ **Fiche de poste** : Pour l'ensemble des collaborateurs (y compris les dirigeants et les fonctions clés) des fiches de poste permettant de préciser les compétences générales et techniques pour assurer les missions/tâches liées à un poste donné. Elles reprennent les éléments suivants :
 - - Les principales missions ;
 - - Les activités du poste ;
 - - Le niveau de qualification requis ;
 - - Les qualités nécessaires.
- ▶ **Processus de recrutement et d'intégration** : Il existe une procédure de recrutement qui prévoit la sélection des candidats sur la base de leur CV (formation académique et parcours professionnel) et leur évaluation sur la base de plusieurs entretiens bloquants avec le/la supérieur(e) hiérarchique (N+1 ou N+2) et la Direction des Ressources Humaines. Une fois le candidat retenu, afin de constituer son dossier RH, un contrôle de références est réalisé pour s'assurer de la véracité des informations du CV et de celles échangées durant le processus de recrutement. Et toujours dans l'objectif de constituer le dossier RH, un certain nombre de pièces justificatives dont un extrait de casier judiciaire (n°3) est demandé pour identifier l'existence de faits remettant en cause l'honorabilité du candidat.

Une fois le profil validé, le dispositif se poursuit avec un parcours d'intégration adapté aux spécificités du poste et des formations en interne ou en externe à destination du collaborateur. Ceci permet de mettre les nouveaux entrants dans les meilleures dispositions et aux collaborateurs déjà en poste de compléter leurs compétences et donc d'optimiser les chances de réussite sur un poste.

- ▶ **Évaluation des compétences et formation continue** : Par ailleurs, comme le prévoit la loi, les collaborateurs ont des entretiens annuels avec leur supérieur hiérarchique qui permettent d'apprécier l'adéquation du collaborateur à son poste et d'identifier des actions correctrices en cas d'écarts telles que des formations professionnelles ou une mobilité interne sur un poste plus adapté par exemple.

- Les missions/revues conduites par le contrôle interne, la conformité ou encore l'audit interne peuvent également contribuer à identifier une inadéquation d'un collaborateur par rapport à un poste ou identifier des faits remettant en cause l'honorabilité de collaborateurs (fraude, corruption, conflit d'intérêts...).
- ▶ **Contrôles de 2nd niveau** : Les missions/revues conduites par le Contrôle Interne, la Conformité ou encore l'Audit Interne peuvent également contribuer à identifier une inadéquation d'un collaborateur par rapport à un poste ou identifier des faits remettant en cause l'honorabilité de collaborateurs (fraude, corruption, conflit d'intérêts...).

B.3. Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité

B.3.1. Système de gestion des risques

SOLUCIA Protection Juridique a mis en place un système de gestion des risques qui lui permet d'identifier, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer efficacement et en continu les risques, au niveau individuel et agrégé, auxquels elle est ou elle pourrait être exposée.

Ce dispositif est pleinement intégré à l'organisation et au processus décisionnel. Pour cela il repose sur :

- ▶ Un cadre de risques revu annuellement déterminant l'appétence et la tolérance aux risques de la société, défini par le conseil de surveillance en lien avec la stratégie ;
- ▶ Des politiques de gestion des risques fixant les indicateurs de suivi des risques et limites associées conjointement définis par les responsables opérationnels, la fonction clé gestion des risques et la direction puis validées par le conseil de surveillance ;
- ▶ Un processus de reporting et de suivi régulier des indicateurs et limites remontant jusqu'à la direction et le conseil d'administration ainsi que des modalités d'alerte en cas de détection de risques importants potentiels ou avérés ;
- ▶ Une comitologie adaptée qui prend en compte les risques auxquels SOLUCIA Protection Juridique est exposée dans le pilotage de la stratégie, accompagné par les dirigeants effectifs et les responsables des fonctions clés.

Cette organisation du système de gestion des risques est complétée par une démarche risque précisée dans la suite du rapport dans le paragraphe afférent au profil de risque.

B.3.2. Évaluation interne des risques et de la solvabilité (EIRS) (ORSA : *Own Risk and Solvency Assessment*)

Le dispositif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (noté ORSA) est intégré au fonctionnement de l'entreprise et s'inscrit dans le cadre du dispositif de gestion des risques. Une politique ORSA validée par le conseil de surveillance précise l'organisation du processus ORSA. Plus particulièrement, la politique ORSA prévoit :

- ▶ Une réalisation annuelle de l'ORSA, voire infra-annuelle en cas de changement significatif de l'environnement ou du profil de risques. Il a été validé par le Conseil de Surveillance du 21/12/2020 ;
- ▶ Une validation du rapport ORSA par le conseil de surveillance qui peut selon son jugement exiger de revoir et/ou corriger des paramètres concernant l'environnement externe (concurrence, juridique, économie, fiscalité, etc.) ou interne (interdépendances de décisions, évolution du niveau d'appétence aux risques fixé, adaptation de la stratégie et/ou de l'organisation, etc.) ;

- ▶ Une démarche ORSA placée sous la responsabilité du directoire avec la contribution des comités opérationnels.

L'objectif de l'ORSA pour SOLUCIA Protection Juridique est la mise en place d'un processus prospectif d'auto-évaluation des risques, sur lequel s'appuyer afin de :

- ▶ Définir et ajuster le plan stratégique et la politique de risque ;
- ▶ Gérer efficacement les activités ;
- ▶ Créer et conceptualiser d'éventuels nouveaux produits ;
- ▶ Répondre aux exigences réglementaires.

Concrètement, la mise en œuvre de l'ORSA passe par une projection du résultat et du bilan sous Solvabilité II dans le cadre du plan stratégique, afin de démontrer l'adéquation entre la stratégie de l'entité et son exposition aux risques.

Ce processus cyclique est réalisé en 6 étapes décrites ci-après :



Dans le cadre de cet exercice, SOLUCIA Protection Juridique analyse, évalue et s'assure de la couverture de l'ensemble des risques auxquels elle est soumise et détermine ses besoins de solvabilité.

L'évaluation du BGS conduit à démontrer que, sur l'horizon du plan d'activité (business plan), l'appétence aux risques est respectée et que l'entité est en capacité d'atteindre ses objectifs stratégiques, même en cas de situations défavorables.

Le BGS s'appuie sur le profil de risques de l'entité et son évolution, et se traduit par un niveau de fonds propres (couverture « quantitative ») et/ou des moyens de maîtrise des risques (couvertures « qualitatives ») adaptés. Il passe par l'évaluation de l'impact de scénarios de stress, définis conformément au profil de risque.

C'est une démarche qui vise à démontrer que les risques pesant sur l'entité ont été identifiés, évalués, qu'ils sont suivis et que des actions de maîtrise existent. Pour l'exercice 2020, le besoin global de solvabilité de SOLUCIA Protection Juridique est identique au SCR. Un approfondissement de l'analyse du BGS en fonction du

profil de risque de la société sera mis en place afin d'avoir une cotation des risques non pris en considération dans la formule standard lors du prochain exercice.

Les scénarios analysés permettent de mesurer l'impact d'un ensemble de risques pouvant mettre en péril l'atteinte des objectifs stratégiques de SOLUCIA Protection Juridique.

Les résultats détaillés sont disponibles dans le rapport ORSA 2020.

B.3.3. Rôle spécifique de la fonction gestion des risques

Le responsable de la fonction clé de gestion des risques aide à la mise en place du système de gestion des risques et en assure le suivi.

Pour ce faire, de façon synthétique :

- ▶ Il coordonne la cartographie des risques pour l'ensemble des risques ;
- ▶ Il assure par ailleurs le suivi du profil de risque général de l'entreprise ;
- ▶ Il rend compte des expositions au risque de manière détaillée aux dirigeants effectifs, au comité d'audit, au conseil de surveillance et aux responsables de services selon leurs domaines de compétences ;
- ▶ Il documente et conserve la preuve de la prise en considération des décisions du conseil de surveillance et du directoire en matière de système de gestion des risques.

La fonction Gestion des risques s'appuie en particulier :

- ▶ Sur la fonction clé actuarielle qui contribue à l'identification des risques assurantiels modélisables et qui vérifie la fiabilité et l'adéquation des données ;
- ▶ Sur le comité financier pour identifier les risques financiers ;
- ▶ Sur le comité de souscription pour identifier les risques de souscription ;
- ▶ Sur les directions et les relais opérationnels pour évaluer les risques opérationnels, stratégiques et réglementaires.

Le dispositif de gestion des risques a été fortement renforcé en 2020, des travaux complémentaires sont prévus pour 2021 pour s'assurer de la vivacité du dispositif déployé.

B.3.4. Investissement : Principe de la « personne prudente »

Le principe de la personne prudente prévoit (*art. 132 de la Directive 2009/138/CE*) : « Les entreprises d'assurance n'investissent que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elles peuvent identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate ainsi que prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité ».

Les actifs de SOLUCIA Protection Juridique sont gérés par différentes sociétés de gestion.

Le Comité Financier, composé du Président du Directoire, du Directeur Général, du Responsable Administratif et Financier et du responsable de la fonction actuarielle décide des orientations stratégiques et fixe des minima et maxima en termes d'allocation pour chaque classe d'actif. Les orientations de la gestion d'actifs s'appuient sur une analyse de la situation financière de la Société et une étude de ses engagements, dans le strict respect des règles de congruence, de composition et de dispersion des actifs

Des reportings trimestriels détaillés sont produits par la Direction Financière de la Compagnie. Ils permettent de réaliser un contrôle mensuel des performances. Il existe également un contrôle des actifs réalisé au sein de

SOLUCIA Protection Juridique par la Direction Financière qui comptabilise les opérations financières effectuées par le dépositaire et vérifie leur matérialité et leur conformité aux orientations du Comité Financier.

B.4. Système de contrôle Interne

L'environnement de Contrôle Interne participe au dispositif de maîtrise des risques.

B.4.1. Système de Contrôle Interne

Objectifs du contrôle interne

Conformément au Code des Assurances et aux dispositions de la directive Solvabilité 2, SOLUCIA Protection Juridique a mis en place un système de contrôle interne qui vise à assurer de manière raisonnable et non absolue :

- ▶ La conformité aux lois ou règlements applicables à l'entreprise : Les lois et règlements fixent des normes de comportement que la Société intègre à ses objectifs de conformité. La Société veille à identifier les règles qui lui sont applicables et leur évolution dans le temps, transcrit ses règles dans ses procédures internes, ainsi que forme et informe ses collaborateurs sur les règles qui les concernent. Elle veille également à ce que ces règles soient intégrées dans les protocoles avec ses partenaires ;
- ▶ L'application des instructions et des orientations fixées par les organes dirigeants : Les instructions et orientations du Directoire sont établies suivant les objectifs poursuivis par la Société et les risques encourus ;
- ▶ Le bon fonctionnement des processus internes de l'entreprise et la préservation de ses actifs : La Société veille à prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes. Elle veille également à ce que les actes de gestion et de réalisation des opérations s'inscrivent dans le cadre défini par la gouvernance.

La Société s'assure également que les activités opérationnelles des différents services soient sécurisées et optimisées tout en permettant l'atteinte des objectifs de rentabilité et performance.

- ▶ **La fiabilité des informations financières** : La Société veille à mettre en place une séparation des tâches au sein des processus, formaliser les descriptions de fonction, afin d'identifier l'origine des informations produites et leurs destinataires, ainsi que s'assurer que les opérations soient comptabilisées de manière à produire une information financière reflétant sincèrement l'activité et la situation de la Société.

Il est rappelé qu'aussi complet et performant que soit le dispositif de Contrôle Interne, celui-ci ne peut donner qu'une assurance raisonnable et non pas une garantie absolue d'élimination totale de ces risques. D'une façon générale, il contribue à la maîtrise des risques de l'entreprise, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. (Source : Cadre de référence AMF du dispositif de Contrôle Interne). En effet, l'activité exercée par SOLUCIA Protection Juridique présente différents types de risques (financiers, techniques non vie, opérationnels, stratégiques, réglementaires) qu'il convient de maîtriser.

Organisation du Contrôle Interne

Le Contrôle Interne reprend le modèle des 3 lignes de défense⁷ (cf. schéma page suivante) et se décline par conséquent à tous les niveaux de l'entreprise, afin d'avoir un système de Contrôle Interne totalement imbriqué aux processus de la Société avec :

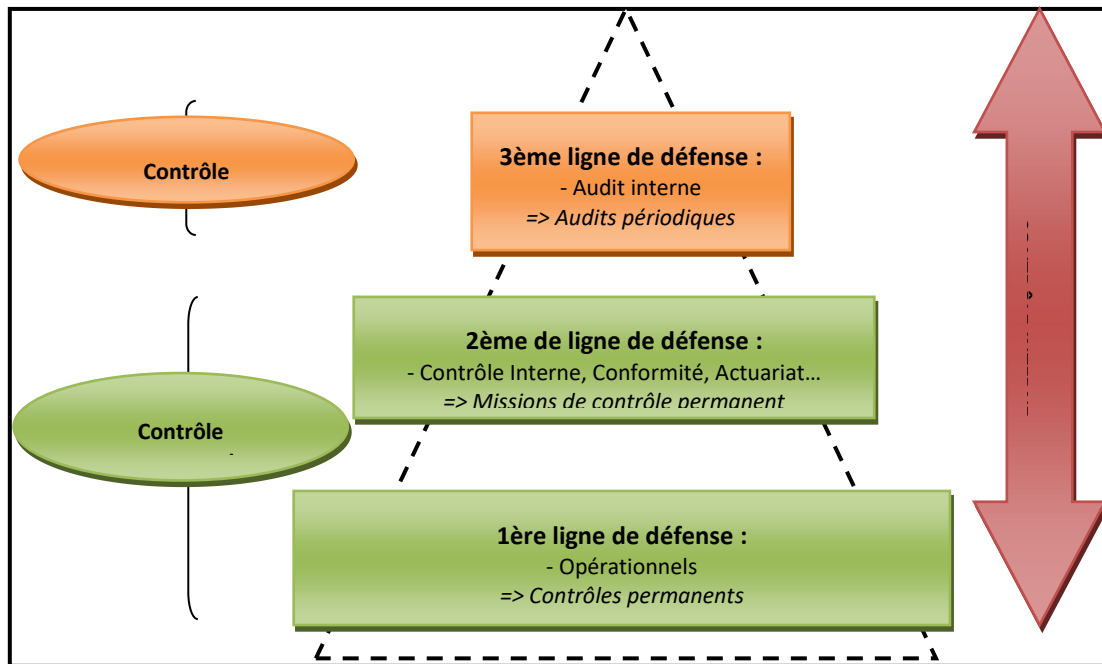
- ▶ **La 1ère ligne de défense** : Elle repose exclusivement sur les managers opérationnels et désigne les contrôles quotidiens (permanent de 1^{er} niveau) définis et effectués pour s'assurer du respect de l'ensemble des règles, externes et internes, en vigueur et du niveau de qualité requis ;
- ▶ Ses principales responsabilités sont les suivantes :
 - Contrôle permanent : Définir, mettre en œuvre et documenter les contrôles de 1er niveau et s'assurer de leur efficacité ;
 - Cartographie des risques : Tenir à jour la cartographie des risques clés de son activité au vu des évolutions de l'activité et des processus concernés ;
 - Gestion des incidents : Identifier, recenser et traiter tous les incidents de son activité ;
 - Coordinateur risque : Être l'interlocuteur des fonctions clés pour toutes les problématiques de risques de son activité ;
- ▶ **La 2ème ligne de défense** : Elle repose sur les fonctions clés (Actuarielle, Gestion des Risques et Conformité) qui assure la cohérence et l'efficacité du dispositif en exerçant les contrôles de 2nd niveau, qui consistent à vérifier régulièrement le maintien et l'efficacité des contrôles de 1^{er} niveau.

Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Contrôle de 2nd niveau : Définir annuellement un programme de travail, l'exécuter, transmettre les résultats de ce programme de travail au management et s'assurer de la mise en place effective des recommandations définies lors des missions/revues ;
- L'animation du dispositif de contrôle permanent de son périmètre :
 - Superviser et s'assurer de la mise à jour de la cartographie ;
 - Assurer un suivi des plans d'action (notamment ceux découlant des incidents) ;
 - Assurer un suivi des recommandations soulevées lors des audits et inspections internes ou externes ;
 - Gestion des incidents ;
 - Réaliser et diffuser une veille réglementaire et professionnelle ;
 - Communiquer avec les organes de contrôle ;
 - Conseiller et alerter les organes de direction ;
 - Former et sensibiliser les collaborateurs aux problématiques de Contrôle Interne.
- ▶ **La 3^{ème} ligne de défense** : Elle est sous la responsabilité de l'Audit interne et vise à évaluer l'efficacité du système de Contrôle Interne par le biais de missions d'audit périodique et de suivi d'audit. Sa responsabilité est d'établir un Plan d'audit interne : Annuellement, un Plan d'audit interne est établi et présenté en Comité d'Audit. Une synthèse annuelle de l'ensemble des missions est présentée une fois par an à ce même Comité comprenant une synthèse des recommandations émises et leur criticité.

⁷ La notion de « 3 lignes de défense » a été développée par un partenariat en ECIA (European Confederation of Institutes of Internal Auditing) et FERMA (Federation of European Risk Management Associations).

Le modèle des 3 lignes de défense



Positionnement et composition du Contrôle Interne

Le système de Contrôle Interne a été défini et mis en œuvre sous la responsabilité du Président du Directoire de la Société.

Opérationnellement, afin d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, le Contrôle interne est rattaché hiérarchiquement au Président du Directoire et fonctionnellement au Directeur Général. Ceci lui garantit une indépendance et objectivité dans l'exercice de ses fonctions. Il est composé d'une personne.

Le Contrôle Interne propose un plan annuel de contrôle interne qui est soumis à validation du Président du Directoire de la Compagnie.

La conformité réglementaire

Au sein de SOLUCIA Protection Juridique, la Vérification de la Conformité est exercée par le Responsable Conformité, qui est devenu en application de la Directive Solvabilité II une des quatre fonctions clé obligatoires.

La Fonction Clé Conformité est nommée par le Conseil de Surveillance et est rattachée hiérarchiquement au Directeur Général. Elle dispose d'un accès direct au Conseil de Surveillance, afin de lui garantir son indépendance, sa liberté d'action et d'alerte.

Sa nomination doit être notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, conformément à l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

Pour exercer ses missions, la Fonction Vérification de la Conformité, en tant que Fonction Clé du système de gouvernance des risques, est également soumise à des exigences d'honorabilité, de compétences et de responsabilité.

La Fonction Vérification de la Conformité dispose des compétences nécessaires, tant au niveau de la connaissance de la législation applicable et des normes, que des évolutions réglementaires applicables à son activité.

Une séparation des tâches est en outre réalisée au sein de la compagnie afin que la Fonction Vérification de la Conformité ne soit pas en situation de conflits d'intérêts.

La fonction Vérification de la Conformité a pour rôle de structurer la conformité au sein de la Compagnie autour de la démarche suivante :

- ▶ Identification des obligations et des risques ;
- ▶ État des lieux et maîtrise des risques de non-conformité ;
- ▶ Formalisation et réalisation des contrôles.

En application de l'article R 354-4-1 du Code des assurances, ses principales missions sont les suivantes :

- ▶ Assurer et diffuser de la veille réglementaire ;
- ▶ Conseiller et alerter les organes de direction ;
- ▶ Former et sensibiliser les collaborateurs ;
- ▶ Identifier et évaluer les risques de non-conformité ;
- ▶ Contrôler la conformité ;
- ▶ Communication avec les organes de contrôle.

Assurer et diffuser la veille réglementaire :

La Fonction Vérification de la conformité identifie les obligations réglementaires auxquelles la Compagnie est soumise. Elle veille au respect des règles qui gouvernent la Compagnie, qu'elles soient externes (lois, règlements, normes internationales et normes professionnelles), internes (code éthique, bonnes pratiques de l'entreprise) ou qu'elles relèvent de la « *soft law* » (recommandations et lignes directrices de l'ACPR).

La veille réglementaire est organisée par la Fonction Vérification de la Conformité au travers de différents outils tels que, le service Radames de la Fédération Française de l'Assurance, les abonnements à différentes revues spécialisées, les formations.

La Fonction Vérification de la Conformité effectue ainsi le suivi, l'analyse et l'anticipation des dispositions réglementaires ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'activité de la Compagnie.

La Fonction Vérification de la Conformité informe, par ailleurs, les organes de direction et les opérationnels afin de prendre les dispositions adéquates. Cette information est notamment réalisée par la diffusion de notes juridiques.

Conseiller et alerter les organes de direction/Conseil de Surveillance :

Afin d'assurer ses missions de conseil et d'alerte, la Fonction Vérification de la Conformité réalise un Plan de conformité annuel, présenté au Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 322-3-2 du Code des assurances la Fonction Vérification de la Conformité peut informer, directement et de sa propre initiative, sans aucune restriction, le Conseil de Surveillance, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Former et sensibiliser les collaborateurs :

La sensibilisation et la formation des collaborateurs constituent un élément fondamental de la Fonction, la conformité étant au cœur de l'activité quotidienne de la Compagnie.

La conformité repose, en effet, sur la capacité des collaborateurs à identifier les risques et à savoir agir en conséquence. La Fonction Vérification de la Conformité sensibilise l'ensemble des collaborateurs de la Compagnie, en tenant compte des spécificités de leur activité par la diffusion de courriels, de notes juridiques et par l'organisation de sessions de formation obligatoires sur les thèmes fondamentaux de la conformité ou sur des sujets d'actualité, telles que la Protection de la clientèle, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Identifier et évaluer les risques de non-conformité :

L'objectif de la Fonction Vérification de la Conformité est d'éviter la survenance des risques de non-conformité.

Les principaux risques de non-conformité de la Compagnie sont identifiés annuellement au travers de la cartographie des risques stratégiques de conformité et, par ailleurs, lors de l'évaluation de la robustesse des contrôles de conformité.

En outre, un dispositif de comitologie et de réunions est en place au sein de la Compagnie afin de permettre une maîtrise des risques de non-conformité :

La Fonction Conformité est en outre invitée permanent des Comités de Souscription de la Compagnie, afin de vérifier que la conformité est bien revue lors de chaque séance en fonction des sujets traités.

Contrôler la conformité :

Les contrôles de conformité visent à prévenir le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, d'atteinte à la réputation et de perte financière qu'engendre le non-respect de dispositions légales, réglementaires, de normes professionnelles ou déontologique.

Le dispositif de contrôles de la Compagnie s'articule autour de deux grandes catégories de contrôles : les contrôles permanents et les contrôles périodiques. Le contrôle permanent de la conformité est lui-même divisé en deux niveaux de contrôles :

- ▶ Le 1er niveau de contrôle, il s'agit de contrôles effectués au fil de l'eau par les opérationnels dans l'exercice de leur fonction et ;
- ▶ Le contrôle de 2^{ème} niveau, contrôles ciblés effectués notamment par la Fonction Vérification de la Conformité et/ou le contrôle interne qui consistent à vérifier régulièrement le maintien et l'efficacité des contrôles de 1^{er} niveau. ;
- ▶ Le contrôle périodique ou Audit est le 3^{ème} niveau de contrôle : les missions d'audits sont réalisées par des acteurs indépendants et objectifs permettant de donner une assurance sur le degré de maîtrise des opérations. Ces missions participent à l'atteinte des objectifs en évaluant par une approche systématique et méthodique, les processus et la conformité de la Compagnie.

Communication avec les organes de contrôle

La Fonction Vérification de la Conformité s'assure du respect des obligations de communications de la Compagnie avec les organes de contrôle.

La Fonction Vérification de la Conformité est par ailleurs un interlocuteur-clé qui accompagne la direction générale de la Compagnie dans la préparation et la conduite des différents contrôles effectués par l'ACPR, la CNIL, la DGCCRF, ...

Les principaux thèmes d'intervention

Les principaux thèmes d'intervention de la fonction conformité sont les suivants :

- ▶ La réglementation relative à l'exercice des activités d'assurance ou d'intermédiation en assurance ;
- ▶ Les pratiques commerciales telles que la validation de la publicité et de la documentation commerciale, le respect des règles de commercialisation des contrats d'assurance, la validation des nouveaux produits, etc.
- ▶ La protection de la clientèle avec le traitement des réclamations clients et le respect du devoir d'information et de conseil ;
- ▶ La protection et la confidentialité des données personnelles et sensibles ;
- ▶ Le respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- ▶ L'éthique et la déontologie ;
- ▶ La fraude interne et externe : détection et prévention
- ▶ Les ressources humaines (politique de rémunération, compétence et honorabilité ...).

La Fonction Vérification de la Conformité est dotée de différents outils pour exercer ses missions :

- ▶ Les Politiques écrites du système de gouvernance de la Compagnie et notamment la politique conformité ;
- ▶ La cartographie des risques stratégiques de non-conformité ;
- ▶ Le plan annuel de conformité ;
- ▶ L'auto-évaluation des contrôles de conformité ;
- ▶ La Conformité groupe.

B.5. Fonction d'Audit Interne

B.5.1. Objectifs

L'Audit Interne représente la 3^{ème} ligne de défense (cf. schéma ci-dessus) du modèle de défense qui se décline à tous les niveaux de l'entreprise et permet un dispositif de Contrôle Interne totalement imbriqué aux processus de la Société.

Plus généralement, la fonction Audit Interne contribue à l'atteinte des objectifs de Contrôle Interne à savoir (détaillés dans la politique écrite sur la gestion des risques) :

- ▶ La conformité aux lois ou règlements ;
- ▶ L'application des instructions et des orientations fixées par la Direction Générale ;
- ▶ Le bon fonctionnement des processus internes de la Société et la préservation des actifs ;
- ▶ La fiabilité des informations financières.

B.5.2. Organisation et gouvernance

La Fonction Clé Audit Interne est nommée par le Conseil de Surveillance et est rattachée hiérarchiquement au Directeur Général. Elle dispose d'un accès direct au Conseil de Surveillance, afin de lui garantir son indépendance, sa liberté d'action et d'alerte.

Sa nomination est notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, conformément à l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

Pour exercer ses missions, la Fonction Audit Interne, en tant que Fonction Clé du système de gouvernance des risques, est également soumise à des exigences d'honorabilité, de compétences et de responsabilité.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de garantir l'exercice de la fonction de manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles, les auditeurs internes doivent s'abstenir d'auditer des opérations particulières dont ils étaient auparavant responsables. L'objectivité d'un auditeur interne est présumée altérée lorsqu'il réalise une mission d'audit pour une activité dont il a eu la responsabilité au cours des trois années précédentes. Les auditeurs internes doivent également s'abstenir de superviser des missions en lien avec des fonctions dont ils ont la charge. La tierce personne ou la société tierce en responsabilité de la mission reportera directement au Président du Comité d'Audit.

Conformément à l'article 271 des actes délégués, la fonction d'Audit interne s'acquitte des missions suivantes :

Tâches opérationnelles

- ▶ Établir, mettre en œuvre et garder opérationnel un plan d'audit détaillant les travaux d'audit à conduire dans les années à venir, compte tenu de l'ensemble des activités et de tout le système de gouvernance de la Compagnie ;
- ▶ Adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'elle fixe ses priorités.

Supervision et contrôle

- ▶ Émettre des recommandations fondées sur le résultat des travaux conduits ;
- ▶ Si nécessaire, la fonction d'audit interne peut planifier des audits qui ne sont pas prévus dans le Plan d'audit ;
- ▶ S'assurer du respect des décisions prises notamment par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (comité d'audit) sur la base des recommandations émises.

Relations avec les organes de gouvernance

- ▶ Communiquer le plan d'audit à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, ici le Comité d'audit ;
- ▶ Soumettre au moins une fois par an à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (Comité d'audit) un rapport écrit contenant ses constatations et recommandations.

B.5.3. Rôle et responsabilités

La responsabilité de la fonction d'Audit Interne est la suivante :

- ▶ **L'établissement d'un Plan d'Audit Interne et la conduite de missions d'audit** : Annuellement, un Plan d'Audit Interne est établi par la fonction clé Audit interne et présenté en Comité d'Audit. Une synthèse annuelle de l'ensemble des missions est présentée une fois par an à ce même Comité comprenant une synthèse des recommandations émises et leur criticité.

B.5.4. Le plan d'audit interne :

La Fonction clé audit interne établit un projet de plan d'audit afin de couvrir les activités significatives et l'ajuste chaque année en fonction des besoins exprimés par les autres Fonctions Clés et le Directoire, et le valide avec celle-ci.

Le Plan d'audit est ensuite présenté au Comité d'audit pour arbitrages et validation.

Il est transmis pour information au Conseil de Surveillance de la Compagnie avant son déploiement.

Conformément à l'orientation 43 de la Notice de gouvernance, ce plan :

- ▶ Est basé sur une méthode d'analyse des risques tenant compte des activités, des évolutions potentielles ainsi que du système de gouvernance de la Compagnie ;
- ▶ Couvre toutes les activités significatives qui doivent être réexaminées dans un délai de 3 à 5 ans.

Par ailleurs, il intègre si nécessaire :

- ▶ Les demandes des membres du Conseil de Surveillance de SOLUCIA Protection Juridique ;
- ▶ Les demandes du Comité d'audit de SOLUCIA Protection Juridique.

Ces organes sont en effet habilités à ajouter des missions d'audit selon leur appréciation des risques.

B.5.5. Le rapport annuel de la Fonction clé audit interne :

Le rapport de la Fonction Clé sur les activités d'audit interne est rédigé annuellement, il est présenté au Comité d'Audit de la Compagnie.

Ce rapport présente :

- ▶ Un état des lieux de la réalisation du plan d'audit défini ;
- ▶ Une présentation synthétique des insuffisances constatées selon leur degré de criticité et les délais prévus pour y remédier ;
- ▶ Un état des lieux l'avancement des recommandations des audits antérieurs.

B.6. Fonction actuarielle

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la Directive, SOLUCIA Protection Juridique dispose d'une fonction clé actuarielle depuis le 01/01/2016.

Le responsable de la Fonction actuarielle est nommé par le Conseil de Surveillance et est rattachée hiérarchiquement au Président du Directoire. Elle dispose d'un accès direct au Conseil de Surveillance, afin de lui garantir son indépendance, sa liberté d'action et d'alerte.

Sa nomination est notifiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

B.6.1. Missions de la Fonction actuarielle

Les missions de la Fonction actuarielle ont été codifiées dans l'article R354-6 du Code des assurances :

- ▶ Coordonner le calcul des provisions techniques ;
- ▶ Garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques ;
- ▶ Apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
- ▶ Comparer les meilleures estimations aux observations empiriques ;
- ▶ Informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
- ▶ Superviser le calcul des provisions techniques ;
- ▶ Émettre un avis sur la politique globale de souscription ;
- ▶ Émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance ;
- ▶ Contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital.

Revue des provisions techniques

Suite aux différents contrôles effectués, la Fonction actuarielle n'a pas relevé de point pouvant mettre en cause la fiabilité et l'adéquation du calcul des provisions techniques évaluées en normes Solvabilité II en ce qui concerne la réalisation présentée dans le Rapport.

Avis sur la politique de souscription

La Fonction actuarielle émet un avis sur la politique globale de souscription. Pour ce faire, son attention se porte sur l'adéquation entre la politique de souscription telle qu'elle a été définie par le Directoire et les actions mises en œuvre en lien avec la politique de souscription.

Avis sur la politique de souscription au titre de l'exercice clos

La Fonction actuarielle a présenté son avis concernant la politique de souscription lors du Comité d'audit du 07/12/2020.

Suite aux différentes revues, la Fonction actuarielle a émis un avis favorable concernant la politique de souscription.

Avis sur la politique de réassurance

La Fonction actuarielle émet un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance. La Fonction actuarielle a présenté son avis concernant la politique de réassurance lors du Comité d'audit du 07/12/2020.

Suite aux différentes revues, la Fonction actuarielle a émis un avis favorable concernant la politique de réassurance.

Contribution à la gestion des risques

La contribution de la Fonction actuarielle à la politique sur les risques s'entend sur les domaines suivants :

- ▶ Contribuer à la mise en œuvre des calculs ORSA/EIRS ;
- ▶ Étudier certains risques à la demande de la Fonction de Gestion des risques ou par auto-saisie ;
- ▶ Revoir conjointement à la Fonction de Gestion des risques l'établissement des éléments de solvabilité « Pilier 1 » et leur reporting.

B.6.2. Rapport actuariel

Conformément à l'article 272 du Règlement délégué, la Fonction actuarielle établit au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Ce rapport rend compte de tous les travaux conduits par la Fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations sur la manière d'y remédier.

Le rapport a été présenté au Conseil de Surveillance du 21/12/2020.

B.7. Sous-traitance

B.7.1. Description et principes généraux sur la sous-traitance

SOLUCIA Protection Juridique conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent lorsqu'elle sous-traite des fonctions ou des activités.

La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou critiques (au sens de l'article L. 354-1 du Code des Assurances) est effectuée de façon, et ce conformément à la transposition de la Directive en droit français (décret R354-7), à se prémunir contre l'une des conséquences suivantes :

- ▶ Compromettre gravement la qualité du système de gouvernance ;
- ▶ Accroître indûment le risque financier, opérationnel et de réputation ;
- ▶ Compromettre la capacité de la Compagnie à satisfaire aux exigences réglementaires en cas de défaillance du prestataire ;
- ▶ Nuire à la prestation continue d'un niveau de service satisfaisant à l'égard des preneurs.

B.7.2. Principes de gouvernance, rôles et responsabilités

Le Conseil de Surveillance de SOLUCIA Protection Juridique porte la responsabilité globale de tous les sujets touchant à la gestion des sous-traitants. Il approuve la présente politique et tous les changements majeurs qui y sont apportés.

B.7.3. Processus de gestion des sous-traitants

Le processus de gestion des sous-traitants est le suivant :

- 1- Sélection des sous-traitants** : Les fournisseurs sont retenus sur la base de leur conformité sur les points suivants :
 - Existence de conditions d'honorabilité et de compétences requises ;

- Existence de conditions de solidité financière suffisante ;
- Existence d'un dispositif adéquat de Risk Management et de Contrôle Interne ;
- Absence de conflit d'intérêts entre les deux parties ;
- Respect de la protection des actifs de l'entreprise (données, informations, actifs...) ;
- Éventuelle existence d'un PCA opérationnel.

2- Validation du choix des sous-traitants : Préalablement à la contractualisation, une validation Président du Directoire et/ou du Directeur Général est requise. Tous les projets sensibles font l'objet d'une validation en Comité exécutif.

3- Contractualisation du contrat : L'ensemble des relations avec les sous-traitants est formalisé par un contrat. Le contrat doit explicitement reprendre les points suivants et faire l'objet d'une validation par la Direction Juridique (liste non exhaustive) :

- La description précise du périmètre et de la nature de la prestation ;
- Les devoirs, obligations et responsabilités de chacune des parties ;
- Les indicateurs de performance et les modalités de reporting des données ;
- Le respect des lois et exigences réglementaires en vigueur y compris les sujets de conformité tels la LAB/LAT, la protection des données à caractère personnel, la protection de la clientèle ou encore la confidentialité médicale... (quand cela est applicable) ;
- Le respect des obligations de confidentialité des informations relatives à la Compagnie ;
- Les exigences en matière de gestion des risques et de contrôle interne ;
- La clause de contrôle et d'audit sur place (quand cela est applicable) ;
- Éventuelle existence d'une clause PCA (point facultatif) ;
- Les conditions de résiliation du sous-traitant et de la Compagnie, et les exigences en matière de mise à disposition des données de gestion dans ce cas ;
- Les modalités à suivre en cas de litige.

La rédaction d'un contrat constitue déjà un premier niveau de contrôle. En effet, il permet de s'assurer que les prestations sont conformes aux mêmes exigences que celles appliquées en interne et qu'elles sont traitées conformément au « cahier des charges » défini par l'entreprise.

L'ensemble des contrats passés avec les fournisseurs est signé en deux exemplaires conformément à la matrice de délégations en vigueur, scanné et archivé par chaque responsable de la relation sur un répertoire dédié.

4- Mise en place et suivi de la relation : Une fois la relation entre les deux parties contractualisée, il convient de débiter la relation et de la suivre afin de s'assurer que la prestation s'exécute conformément aux dispositions du contrat et aux attentes réciproques. Le suivi se fait sur la base de reporting sur les indicateurs clés, de comité de pilotage périodiques ou encore d'audits chez le fournisseur.

Adéquation système de gouvernance & système de gestion des risques

La Compagnie a mis en place un système de gestion des risques robuste, en cohérence avec sa taille, sa stratégie et son système de gouvernance qui prévoit une gestion saine et prudente de l'entreprise, répondant aux exigences de l'article L. 354-1 du Code des assurances.

B.8. Autres informations importantes

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas d'autres informations pertinentes à communiquer concernant son système de gouvernance.

C. Profil de risque

En se basant sur les principaux référentiels en matière de gestion des risques, à savoir COSO 2, ISO 31000, AMF et Ferma, SOLUCIA Protection Juridique retiens les éléments clés suivants :

- ▶ La gestion des risques s'articule autour d'un processus de gestion des risques ;
- ▶ Ce processus est pris en compte dans la stratégie globale de SOLUCIA Protection Juridique ;
- ▶ Il concerne l'ensemble des collaborateurs et membres du conseil de surveillance de SOLUCIA Protection Juridique ;
- ▶ Il vise à traiter les risques pour renforcer la capacité de SOLUCIA Protection Juridique à atteindre ses objectifs ;
- ▶ Il permet la prise d'arbitrage à partir d'une appétence au risque définit.

Le processus s'articule autour de 5 étapes :



A la suite de l'évolution de la gouvernance de SOLUCIA Protection Juridique, sur la base des nombreux échanges avec le directeur général et le président du directoire, et de la documentation fournie, le responsable de la fonction clé a produit un *diagnostic* du dispositif de gestion des risques de SOLUCIA Protection Juridique à date (septembre 2020).

Cette analyse a été présentée au directoire le 14 septembre 2020. Il en ressort que, sur certains points, le dispositif n'est pas suffisamment mature et qu'il est nécessaire de compléter/corriger plusieurs process. Un plan de développement du dispositif de gestion des risques a été établi. Il est concentré essentiellement sur le deuxième semestre 2020 puis sur l'année 2021.

Les conclusions de l'analyse et le dispositif proposé ont été approuvés par le directoire.

Conformément aux réponses apportées à la lettre de suite du contrôle 2019 de l'ACPR, SOLUCIA Protection Juridique a ainsi revu l'ensemble de son dispositif de gestion des risques notamment les cartographies des risques afin de mieux définir son profil de risque.

C.1. Risque de souscription

Le risque de souscription et de provisionnement de la société correspond au risque de perte financière découlant d'une tarification ou d'un provisionnement inadapté à la garantie sous-jacente (les cotisations ne permettent pas de couvrir les prestations et frais de l'organisme ou les provisions ne permettent pas de couvrir les prestations afférentes).

Le suivi de la bonne application de la politique de souscription est assuré par le Comité des Risques.

En matière de dispositif de maîtrise, SOLUCIA Protection Juridique procède de la façon suivante pour le dispositif de tarification :

- ▶ Validation de la tarification par la Fonction actuarielle ;
- ▶ Suivi trimestriel d'indicateurs (sinistralité, participations au bénéfice...) en Comité de souscription ;

- ▶ Moyens d'atténuation en place (souscription en masse, gestion optimisée des sinistres, limitations et exclusions ...).

Depuis 2020, une cartographie des risques de souscription a été produite et présentée en comité de surveillance du portefeuille le 4 décembre 2020 puis soumise au comité d'audit du 7 décembre 2020.

Par ailleurs, le rapport actuariel comprend une analyse sur la politique de souscription ce qui constitue un outil de suivi et de contrôle supplémentaire partagé avec le Comité d'Audit et soumis tous les ans pour validation au Conseil de surveillance.

En ce qui concerne le risque de provisionnement, à la suite du contrôle de l'ACPR en 2019, SOLUCIA Protection Juridique a revu l'ensemble de ses modèles de provisionnement pour corriger les erreurs identifiées par la mission de contrôle et automatiser la production des éléments afin de la rendre plus robuste.

Par ailleurs, le rapport actuariel comprend une analyse du provisionnement ce qui constitue un outil de suivi et de contrôle supplémentaire partagé avec le Comité d'Audit et soumis tous les ans pour validation au Conseil de surveillance.

C.2. Risque de marché

Le risque de marché correspond à l'impact sur les fonds propres de la société de mouvements défavorables liés aux investissements.

Ce risque de marché peut provenir :

- ▶ D'une dégradation de valeur d'une classe d'actifs détenue par la société ;
- ▶ D'une dégradation de notation des titres détenus par la société ;
- ▶ D'une forte concentration d'investissement sur un même émetteur.

Le comité financier est chargé du suivi du risque financier avec l'assistance d'experts qu'il juge opportun.

La politique financière de SOLUCIA Protection Juridique a pour objectif de lui permettre de disposer des actifs et des rendements nécessaires au paiement des engagements pris à l'égard des assurés, tout en ayant une gestion financière prudente maintenant un équilibre général entre sécurité, liquidité et rendement.

En participant à la gestion globale des risques et en assurant la protection et la continuité des activités, la cartographie des risques financiers permet l'implication des responsables pour améliorer le niveau de risque net supporté par la société.

Son objectif premier est de suivre les risques afin de favoriser le pilotage. En 2020 une cartographie des risques financiers a été produite et présentée en comité financier le 16 novembre 2020 puis soumise au Comité d'audit du 7 décembre 2020.

C.3. Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une créance au bénéfice de SOLUCIA Protection Juridique ne soit pas remboursée.

Pour SOLUCIA Protection Juridique, ce risque concerne principalement :

- ▶ Les délégations d'encaissement aux courtiers ;

- ▶ Les fonds placés auprès de banques (comptes courants ou Dépôts à Terme).

Dans tous les cas, il s'agit essentiellement du risque de faillite de partenaires. SOLUCIA Protection Juridique travaille avec de nombreux partenaires dans le cadre de son activité. Pour se prémunir d'un défaut, elle effectue un audit en amont du partenaire afin de s'assurer que celui-ci est suffisamment solide. Ensuite, elle s'assure du bon déroulé de son partenariat avec celui-ci en effectuant, le cas échéant, des audits.

Par ailleurs, la révision en aout 2019 des contrats liant SOLUCIA Protection Juridique à ses courtiers partenaires a permis de limiter le risque de crédit portant sur ces partenariats. Cette révision consistait à limiter la facilité de trésorerie qui leur était jusque-là accordée.

En complément, les principaux courtiers ont souscrit des garanties financières ayant pour objet de garantir « à l'Assuré le remboursement de tous fonds encaissés, par l'Intermédiaire d'assurance, même à titre occasionnel, destinés à être versés à une entreprise d'assurances ou à l'Assuré, et ce, à compter de la date d'effet de la présente garantie. »

C.4.Risque de liquidité et de trésorerie

Le principal objectif pour SOLUCIA Protection Juridique est de gérer et de piloter le risque de liquidité afin de satisfaire aux exigences des assurés relatives aux demandes de paiement et de faire face aux obligations envers ses créiteurs.

Les principes qui doivent toujours être respectés sont :

- ▶ Maintien d'un niveau de liquidité suffisant pour assurer le règlement des sinistres ;
- ▶ Maintien d'une réserve en cas de besoins imprévus de liquidité ;
- ▶ Placement dans des fonds liquides et peu volatiles de façon à répondre à la question de sécurité et au besoin de liquidité.

SOLUCIA Protection Juridique est assez peu exposée au risque de liquidité. En effet, la Compagnie possède une poche monétaire très importante qui comprend des dépôts à termes et des investissements dans des fonds monétaires qui peuvent être récupérés immédiatement.

C.5.Risque opérationnel

Pour SOLUCIA Protection Juridique, « le risque opérationnel résulte d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort risque de perte. Le risque opérationnel inclut les risques de fraude interne et externe. » Cette définition inclut le risque juridique et le risque de réputation, mais exclut les risques stratégiques.

Les enjeux liés à la maîtrise des risques opérationnels et transverses sont de différents ordres :

- ▶ Sécuriser les résultats de la mutuelle dans toutes ses composantes métiers en assurant une meilleure maîtrise des risques opérationnels ;
- ▶ Doter la mutuelle de dispositifs / et d'outils lui permettant de mieux gérer ses activités et de se mettre au niveau des meilleures pratiques ;
- ▶ Répondre aux exigences réglementaires.

Pour ce faire, la société applique une politique de gestion des risques opérationnels et transverses permettant :

- ▶ De détecter et collecter au plus tôt les risques ou les incidents de nature opérationnelle pouvant avoir des conséquences financières, réglementaires, en termes de processus – ralentissement ou interruption –, en nombre d'adhérents, d'image et/ou au niveau des collaborateurs ;
- ▶ D'analyser les incidents et les risques et d'apprécier leurs impacts ;
- ▶ Alerter et mobiliser les principaux responsables concernés par les incidents, qu'ils en soient à l'origine et / ou qu'ils en subissent les conséquences ;
- ▶ Engager les actions correctives et/ou préventives qui s'imposent au travers des plans d'actions ;
- ▶ Mettre en place les outils de reporting pertinents pour apprécier l'exposition aux risques et piloter les plans d'actions afférents.

En 2020, la cartographie des risques opérationnels et transverses produite en 2019 a été conservée et soumise au Comité d'audit le 7 décembre 2020.

Dans le cadre de la revue de son dispositif de gestion des risques, les travaux d'identification et de mesure des risques opérationnels seront renouvelés.

C.6. Autres risques importants

Aucun autre risque important ou qualifié comme telle par SOLUCIA Protection Juridique susceptible d'impacter le profil de risque n'est à mentionner.

C.7. Autres informations

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par SOLUCIA Protection Juridique susceptible d'impacter le profil de risque n'est à mentionner.

D. Valorisation à des fins de solvabilité

Les normes Solvabilité II consistent à réaliser les évaluations des postes du bilan en juste valeur.

Les actifs et les passifs sont évalués en faisant l'hypothèse d'une continuité d'exploitation de SOLUCIA Protection Juridique (*Going concern*).

Les actifs et passifs du bilan sont évalués de manière économique. Les principaux changements concernent la valorisation des investissements, évalués en valeur de marché, et des provisions techniques qui sont la somme d'une meilleure estimation et d'une marge de risque.

Le bilan prudentiel de SOLUCIA Protection Juridique à la date d'arrêté s'écrit de la manière suivante :

Actifs			Passifs		
(en M€)	Exercice	N-1		Exercice	N-1
Actifs incorporels	0,0	0,0	Fonds propres	24,3	24,4
Placements + Comptes courants	33,9	34,6	Provisions techniques	12,9	12,0
Impôts différés actifs	0,0	0,0	Provisions non techniques	0,7	0,3
Créances nées d'opérations d'assurance	10,4	7,7	Impôts différés passifs	0,4	0,9
Autres créances	3,5	2,4	Autres dettes	9,6	7,1
Provisions techniques cédées	0,0	0,0	Dettes nées d'obligations de crédit	0,0	0,0
Autres actifs	0,2	0,1	Autres passifs	0,0	0,0
TOTAL ACTIF	47,9	44,8	TOTAL PASSIF	47,9	44,8

D.1. Actifs

D.1.1. Périmètre et méthodes d'évaluation

À l'arrêté, les classes d'actifs comptables recensées sont les suivantes :

Frais d'acquisition reportés

Les frais d'acquisition reportés représentent la part des coûts d'acquisition alloués à des périodes futures. Les coûts d'acquisition sont considérés comme étant inclus dans le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques. Par conséquent, les frais d'acquisition ne sont pas comptabilisés dans le bilan Solvabilité II.

Immobilisations incorporelles

Ce poste comprend les actifs incorporels autres que le goodwill. Les actifs incorporels sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique. Deux types d'actifs incorporels peuvent être différenciés : (1) actifs incorporels acquis lors de regroupements d'entreprises et (2) actifs incorporels acquis individuellement ou générés en interne.

Les actifs incorporels sont valorisés à zéro sauf si l'actif incorporel peut être vendu séparément et que l'entreprise peut démontrer qu'il a une valeur.

Les applications logicielles sont normalement valorisées à zéro puisque le logiciel ne peut généralement pas être revendu.

Les actifs incorporels reconnus dans un regroupement d'entreprises ou dans un transfert de portefeuille d'assurance sont évalués à zéro aux fins de Solvabilité II.

Actifs d'impôts différés

Les impôts différés actifs sont les montants d'impôt récupérables dans les périodes futures en ce qui concerne les différences temporelles déductibles, pertes fiscales et crédits d'impôt.

Immobilisations corporelles pour usage propre

Les immobilisations corporelles et l'équipement pour usage propre comprennent les immobilisations corporelles qui sont destinées à une utilisation permanente et la propriété détenue par l'entreprise pour son propre usage.

Les immobilisations, biens, installations et équipements, sont évalués à la valeur économique pour les fins de solvabilité. En outre, il sera nécessaire d'obtenir l'évaluation externe indépendante régulière ou vérification de l'évaluation de la propriété.

Investissements

SOLUCIA Protection Juridique délègue la gestion financière de ses placements financiers en direct à la société de gestion Palatine AM et le suivi administratif au dépositaire SGSS.

À cette date, les actifs financiers se répartissent en valeur de marché de la façon suivante :

<i>En millions d'euros</i>	Exercice		Rappel N-1	
Biens immobiliers	-	-	-	-
Obligations d'États	0,4	2,0%	0,4	2,1%
Obligations d'entreprises	5,3	27,8%	5,5	29,9%
Actions	-	-	-	-
OPC	13,0	67,6%	11,6	62,7%
Titres structurés	-	-	-	-
Titres garantis	-	-	-	-
Trésorerie et dépôts	0,5	2,6%	1,0	5,4%
Prêts et prêts hypothécaires	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	19,2	100,0%	18,5	100,0%

Les organismes de placements collectifs représentent la grande majorité des investissements de SOLUCIA Protection Juridique (67,6%).

Valeur de marché

La méthodologie d'évaluation par défaut, pour l'ensemble des titres cotés est l'utilisation du dernier cours coté connu à la date de clôture.

À noter que le coupon couru est inclus dans la valorisation.

Dépôts auprès des cédantes

L'évaluation en normes Solvabilité II est identique à l'évaluation en normes sociales, c'est-à-dire à la valeur nominale d'entrée à l'actif, nette de provisions.

Créances

Les créances d'assurance comprennent des montants dus par les assurés et assureurs, qui sont liés à l'activité d'assurance, mais ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie des provisions techniques.

Les créances de réassurance comprennent les montants dus par les réassureurs qui sont liés à l'activité de réassurance, mais qui ne sont pas comptabilisés en provisions techniques cédées. Ils pourraient inclure les créances de réassureurs qui se rapportent à des sinistres réglés aux assurés.

Trésorerie

L'évaluation en normes Solvabilité II est identique à l'évaluation en normes sociales, c'est-à-dire à la valeur nominale d'entrée à l'actif, nette de provisions.

D.1.2. Différence de norme : Passage à en normes Solvabilité II

Actifs			
<i>(en €)</i>	<i>Bilan prudentiel</i>	<i>Bilan social</i>	<i>Écarts</i>
Actifs incorporels	0,0	1,1	-1,1
Placements + Comptes courants	33,9	33,5	0,4
Impôts différés actifs	0,0	0,0	0,0
Créances nées d'opérations d'assurance	10,4	10,4	0,0
Autres créances	3,5	3,5	0,0
Provisions techniques cédées	0,0	0,0	0,0
Autres actifs	0,2	5,1	-4,9
TOTAL ACTIFS	47,9	53,4	-5,5

La principale différence consiste dans la mise à zéro des frais d'acquisition reportés (« Autres actifs » dans le tableau de synthèse ci-avant).

D.2. Provisions techniques

D.2.1. Périmètre et méthode d'évaluation

Dans le cadre de la valorisation du passif sous Solvabilité II, les provisions techniques font l'objet d'une nouvelle valorisation.

Les autres passifs n'ont pas fait l'objet de revalorisation et sont considérés égaux aux montants des comptes sociaux à l'exception des comptes de régularisation qui n'ont pas été pris en compte.

SOLUCIA Protection Juridique dispose des agréments administratifs pour les branches suivantes :

► Branche 16 : Pertes pécuniaires diverses

Les sous-branches concernées étant :

- g) Perte de la valeur vénale ;
- h) Pertes de loyers ou de revenus ;
- i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) Autres pertes pécuniaires.

► Branche 17 : Protection juridique

En ce qui concerne Solvabilité II, les lignes d'activité (*Lines of business (LOB)*) qui concernent SOLUCIA Protection Juridique sont les suivantes :

- Ligne d'activité 10 : Assurance de protection juridique (engagements d'assurance couvrant les frais juridiques et le coût des actions en justice) ;
- Ligne d'activité 12 : Assurances pertes pécuniaires diverses (engagements d'assurance couvrant le risque d'emploi, l'insuffisance de recettes, les intempéries, la perte de bénéfice, la persistance de frais généraux, les frais commerciaux, imprévus, la diminution de la valeur vénale, la perte de loyers ou de revenus, les pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées plus haut, les pertes pécuniaires non commerciales, ainsi que tout autre risque d'assurance non-vie qui n'est pas couvert par les lignes d'activité déjà citées).

Pour faire le lien avec l'agrément administratif, les correspondances avec les lignes d'activité sont les suivantes :

Garantie	Branche	Line Of Business
Perte de la valeur vénale	16	Assurance pertes pécuniaires diverses
Pertes de loyers ou de revenus	16	Assurance pertes pécuniaires diverses
Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment	16	Assurance pertes pécuniaires diverses
Pertes pécuniaires non commerciales	16	Assurance pertes pécuniaires diverses
Autres pertes pécuniaires	16	Assurance pertes pécuniaires diverses
Protection juridique	17	Assurance de protection juridique

La recherche de groupes homogène de risques pertinents n'ayant pu aboutir faute de stabilité dans les calculs, les groupes homogènes de risques ont été limités aux trois groupes suivants :

- Assurance de protection juridique en affaires directes ;
- Assurance de protection juridique en acceptation ;
- Assurance de pertes pécuniaires diverses.

Formellement, la meilleure estimation correspond « à la moyenne pondérée par leur probabilité des **flux de trésorerie futurs**, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (**valeur actuelle attendue** des flux de trésorerie futurs) ».

Les flux de trésorerie futurs tiennent compte de toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci. On y retrouve notamment :

- ▶ Flux entrants : les primes à recevoir ;
- ▶ Flux sortants : les règlements de sinistres nets des recours, les frais d'administration et de gestion de sinistres, les commissions et la participation aux bénéficiaires.

La valeur actuelle de ces flux est obtenue au moyen d'une courbe des taux sans risque pertinents.

Par ailleurs, il convient de noter que l'évaluation de la meilleure estimation est dissociée en deux évaluations complémentaires en termes de périmètre d'engagements :

- ▶ La meilleure estimation des provisions de primes
- ▶ La meilleure estimation des provisions de sinistres

D.2.2. La meilleure estimation des provisions techniques

Les calculs de meilleure estimation des provisions ont été réalisés sans utiliser la correction pour volatilité.

Le calcul de la meilleure estimation est fondé sur des informations actualisées, jugées crédibles et représentatives de l'activité de l'organisme. Ces dernières sont issues de données provenant du système de gestion des sinistres pour les règlements nets de recours, du contrôle de gestion pour les frais généraux et les commissions.

Un processus de type qualité des données est mis en œuvre concernant les prestations.

Provisions techniques de primes

La base du calcul est fondée sur les primes de l'exercice suivant. En effet pour une partie significative du portefeuille est la date anniversaire du contrat correspond au 1^{er} janvier (couverture basée sur l'année civile).

Le calcul intègre également les Provisions pour primes non acquises. L'estimation des règlements futurs se fait via une hypothèse de ratio S/P à l'ultime (ratio sinistres à primes qui tient compte des règlements ultimes pour une génération de primes). Les règlements sont estimés nets de recours. Les frais de gestion de sinistres sont indexés sur les montants de règlements nets de recours tandis que les commissions d'acquisition sont indexées aux primes et les frais d'administration sont indexés aux provisions techniques.

Provisions techniques de sinistres

Le modèle utilisé concernant l'évaluation des provisions de sinistres est déterministe, il consiste au calcul de la charge ultime moyenne après application de cadences et de la courbe des taux.

Les provisions de sinistres sont une estimation des flux financiers futurs, induits par tous les sinistres survenus avant la date d'arrêt (qui est aussi la date de début de projection). Les sinistres peuvent être connus ou non. Ces provisions correspondent à la valeur actualisée de l'espérance mathématique des flux financiers futurs et s'appuie sur les informations disponibles lors de l'estimation. Ces provisions couvrent les sinistres ouverts mais aussi les sinistres en suspens à la date de calcul, ainsi que les sinistres survenus mais pas encore déclarés.

Meilleure estimation des provisions techniques par ligne d'activité

Provisions techniques par ligne d'activité			
Ligne d'activité	Total	Provisions technique Primes	Provisions techniques Sinistre
10	11,81	1,55	10,26
12	-1,10	-1,20	0,10
TOTAL	10,71	0,28	10,36

Hypothèses techniques du calcul des provisions techniques

Prise en compte de la crise sanitaire dans le calcul des provisions

Du fait de la crise sanitaire et du confinement, l'exercice a été et reste atypique en matière de sinistralité. L'utilisation de la méthode de provisionnement connue sous le nom de Chain-Ladder sans réflexion supplémentaire peut s'avérer dès lors inadaptée. En effet, cette méthode s'appuie sur une hypothèse d'homogénéité entre le passé et le futur qui n'est plus nécessairement respectée dans le cas général. À titre d'exemple, l'application de cette méthode sur un triangle de paiements peut sous-estimer les provisions si le cycle de paiement a été perturbé à cause du confinement.

Afin d'assurer un calcul correct des provisions techniques prudentielles pour l'arrêté, le secrétariat ACPR rappelle aux organismes assureurs par l'intermédiaires de leurs fédérations quelques bonnes pratiques :

- ▶ Se rapprocher des gestionnaires sinistres pour analyser et comprendre les différences (sinistralité, fréquence, coût moyen, temporalité des sinistres, cycle de déclaration et de paiement, etc.) avec les autres années avant de passer à l'étape de calcul ;
- ▶ De réexaminer la fréquence des sinistres et la dernière diagonale du triangle de liquidation (ou dernières diagonales si le triangle a une périodicité inférieure à un an) ;
- ▶ De choisir une méthode de provisionnement en fonction des deux points cités supra ;
- ▶ D'utiliser plusieurs méthodes de provisionnement et d'analyser les écarts afin de retenir le montant adéquat des provisions ;
- ▶ De prendre un montant de provisions prudent lorsque les écarts ne peuvent pas être dûment justifiés ;
- ▶ Dans la mesure du possible de tester la méthode finalement retenue sur les données à fin 2018 et 2019 à des fins de validation ;
- ▶ En particulier, il pourra être pertinent de distinguer la dernière année de survenance des années précédentes, éventuellement par l'utilisation des méthodes prospectives pour la dernière année de survenance.

Quelle que soit la méthode utilisée, le rapport actuariel pour l'arrêté précisera ce qui a changé dans les méthodes et le processus de provisionnement. L'article 272 du règlement délégué dispose notamment que la fonction actuarielle doit « évaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques ».

Dans le cadre des garanties de protection juridique (LoB 10), on constate une baisse significative des nouvelles survenances au titre de l'année 2020 (en nombre et en montant). Cette baisse peut être due à la crise sanitaire

(notamment le confinement) qui a pu occasionner des retards de déclaration ou à la sortie du périmètre de partenariats plus sinistrés. Par ailleurs les développements de sinistres déjà en cours pour les trois exercices qui précède sont également atypiques.

Par prudence, il a été choisi de considérer que la baisse de sinistralité était d'origine pandémie et de rectifier les triangles de sinistres de manière à retrouver une sinistralité proche de celle des années antérieures.

À des fins de contrôles, la méthode a été testée sur les données à fin 2019 à travers un contrôle du nombre de sinistres projetés et du nombre de sinistres effectivement survenus, et par un contrôle sur le nombre de sinistres tardifs à l'ultime. La méthode exceptionnelle conduit à constater de légers malus.

Par ailleurs, le S/P constaté en 2020 pour les affaires directes de la LoB 10, qui sert à modéliser le *Best Estimate* de primes a été corrigé avec un taux prudent correspondant aux années 2018-2019.

Compte tenu de la durée des sinistres de protection juridique, l'inventaire suivant permettra de lever les incertitudes quant à cette méthode exceptionnelle concernant l'arrêté et de préconiser éventuellement une reconduction, la crise sanitaire se poursuivant sur l'exercice en cours.

Meilleure estimation des provisions de sinistres

Une base de données sinistres est communiquée par SOLUCIA Protection Juridique. Elle permet le calcul de la meilleure estimation des engagements de la LoB 10. Celle-ci permet de construire des triangles de règlements sur la LoB 10.

Le niveau de P/C de la ligne d'activité 12 (LoB 12) ne nécessite pas de calcul de provision de sinistre.

Les règlements de sinistres futurs sont estimés, après vérification des critères d'application, à l'aide de la méthode actuarielle Chain-Ladder.

Meilleure estimation des provisions de primes

L'assiette de primes qui sert de référence au calcul de la meilleure estimation est déterminé par produit en fonction du niveau de reconduction moyen de l'année précédente.

Les contrats relevant de la LoB 10 ne sont pas tous basés sur l'année civile. Les PPNA comptabilisées à l'inventaire viennent donc en déduction du volume de primes.

Les contrats relevant de la LoB 12 sont basés sur l'année civile. Aucune PPNA n'est donc comptabilisée.

Commissions d'acquisition

Le taux de commission d'acquisition est calculé sur les primes acquises. Le taux retenu pour le calcul des provisions techniques correspond au taux moyen global du dernier exercice par ligne d'activité.

Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices consiste à redistribuer une part du résultat technique et administratif aux apporteurs qui ont contribué à le générer. Le mécanisme de participation aux bénéfices est assez complexe : plusieurs méthodes de calcul suivant les apporteurs, différents paramètres utilisés, etc.

Une simplification de la modélisation a été retenue : la participation aux bénéfices a été déterminée de la même manière sur tous les apporteurs.

Pour cet exercice, un taux de PB a été évalué sur l'exercice pour les affaires directes exclusivement.

Frais généraux

Les frais sont modélisés à partir d'une assiette calculée par la comptabilité ; celle-ci tient compte de retraitements destinés à corriger notamment des situations exceptionnelles.

Un contrôle global des frais projetés est réalisé.

Frais de gestion des sinistres

Les frais de gestion de sinistres sont modélisés proportionnellement au montant des règlements pour le calcul de *Best Estimate* de Sinistres comme pour le *Best Estimate* de Primes Futures.

Frais d'administration et autres charges techniques

Les hypothèses de frais utilisées pour le calcul correspondent au total des frais d'administration et des autres charges techniques. Comme cela avait été préconisé par la Fonction actuarielle, ces frais sont maintenant appliqués aux primes projetées.

Actualisation

Le calcul de l'espérance des flux futurs est conduit séparément de celui de l'actualisation. En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, en utilisant une courbe des taux déterministe et selon les dates de règlements estimées en conformité avec les hypothèses du modèle.

Il est supposé que tous les flux financiers projetés lors de l'année N se produisent en milieu d'année. Par exemple, l'actualisation des flux projetés sur la première année se traduira par la prise en considération d'une valeur temporelle de 6 mois, l'année suivante de 18 mois...

D.2.3. Marge de risque

La méthode retenue correspond à l'approche dite « Méthode 2 » décrite à l'orientation 62 de la Notice de l'ACPR « Provisions techniques ». La marge de risque est calculée à l'aide d'une projection simplifiée des SCR futurs comme suit :

$$SCR_{RU}(t) = SCR_{RU}(t) \cdot BE_{Net}(t)/BE_{Net}(0)$$

Où :

$SCR_{RU}(t)$ correspond au SCR de l'entreprise de référence à la date t et

$BE_{Net}(t)$ à la meilleure estimation des provisions techniques réassurance incluse à la date t .

SOLUCIA Protection Juridique déclare avoir vérifié que les conditions techniques d'applicabilité de cette méthode simplifiée sont réunies.

La marge de risque est évaluée à 2,2 M€ à l'arrêté contre 2,1 M€ à l'ouverture.

D.2.4. Différence de norme : Passage en normes Solvabilité II

Le passage en normes Solvabilité II conduit à alléger les provisions techniques de 6,9 M€ (contre 7,1 M€ lors de l'inventaire précédent).

D.3. Autres passifs

Provisions autres que les provisions techniques

L'évaluation en normes Solvabilité II est identique à l'évaluation en normes sociales, c'est-à-dire à la valeur nominale d'entrée à l'actif, nette de provisions.

Passifs d'impôts différés

Les impôts différés passif sont les montants d'impôt sur les sociétés à payer au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.

L'évaluation des impôts différés se résume ainsi à un montant d'impôt différé passif qui s'applique sur l'ensemble du bilan. Il résulte du calcul de la différence entre les actifs net des passifs prudentiels (mais hors impôts différés) et des comptes sociaux, à laquelle on applique l'hypothèse de taux d'imposition. Sachant qu'il n'y a pas d'évaluation d'impôts différés actifs, l'enjeu du caractère recouvrable de ces derniers ne s'est pas posé.

D'autre part, le taux d'impôt sur les sociétés appliqué est le taux théorique d'imposition sur les bénéfices de 27,37%.

Les fonds propres obtenus en Solvabilité II étant supérieurs aux fonds propres actuels, un impôt différé est calculé de la manière suivante :

$$\text{Impôts différés} = (\text{Fonds propres S2} - \text{Fonds propres S1}) * 27,37\%$$

Dettes

Les dettes d'assurance concernent les montants dus aux assurés, intermédiaires et autres assureurs qui ne sont pas comptabilisés en provisions techniques (par exemple les commissions dues aux intermédiaires non encore payées).

Les dettes sont généralement comptabilisées à leur montant de règlement. En raison de leur nature à court terme, la valeur comptable est considérée comme identique à la valeur de marché.

D.3.1. Différence de norme : Passage à en normes Solvabilité II

Le passage en normes Solvabilité II conduit à constater une augmentation des « autres passifs » de 0,4 M€ qui résulte de la constatation d'un passif d'impôts différés dans le bilan prudentiel.

Au global, le passage aux normes Solvabilité I des passifs a l'impact suivant :

Passifs			
<i>(en €)</i>	<i>Bilan prudentiel</i>	<i>Bilan social</i>	<i>Écarts</i>
Fonds propres	24,3	23,2	1,1
Provisions techniques	12,9	19,9	-6,9
Provisions non techniques	0,7	0,7	0,0
Impôts différés passifs	0,4	0,0	0,4
Autres dettes	9,6	9,6	0,0
Dettes nées d'obligations de crédit	0,0	0,0	0,0
Autres passifs	0,0	0,0	0,0
TOTAL PASSIFS	47,9	53,4	-5,5

D.4. Méthodes de valorisation alternatives

Sans objet.

D.5. Autres informations

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas d'autres informations pertinentes à communiquer concernant son système de gouvernance.

E. Gestion du capital

E.1. Fonds propres

E.1.1. Fonds propres de base

La Directive Solvabilité II énumère les instruments éligibles aux fonds propres, qui viendront garantir les engagements pris en faveur des assurés, qui sont distingués en deux catégories : les fonds propres de base et les fonds propres auxiliaires.

Par ailleurs, la Directive Solvabilité II classe les éléments de fonds propres en trois Tiers selon des critères de « qualité » et de « disponibilité pour absorber des pertes dues aux fluctuations défavorables de l'activité, que ce soit en cas d'exploitation continue ou en cas de liquidation ».

Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base et des fonds propres auxiliaires sous réserve de critères d'éligibilité.

Les fonds propres de base sont égaux à l'excédent des actifs par rapport aux passifs diminués du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance détient, augmentée des passifs subordonnés. Les fonds propres de SOLUCIA Protection Juridique sont constitués uniquement de fonds propres de base.

La réserve de réconciliation est obtenue par la différence entre l'excédent de l'actif sur le passif, diminuée du capital social, elle contient notamment les autres réserves et le résultat de l'exercice.

Elle permet d'équilibrer le bilan prudentiel, et de s'assurer que les fonds propres sont bien égaux à la différence entre Actif et Passif à leur valeur de marché.

Elle correspond à la richesse prospective de l'entreprise basée sur la valeur actuelle probable des perspectives de résultats futurs.

Les profits futurs sont admis dans les fonds propres de niveau 1.

Les profits futurs intégrés aux fonds propres sont nets d'impôts. Ces impôts sont considérés comme impôts différés passif, ils correspondent au montant du module d'ajustement, qui constitue le SCR.

Ces profits reconnus dans le bilan économique proviennent essentiellement de :

- ▶ L'extériorisation des marges de prudence contenues dans les provisions techniques établies en normes françaises ;
- ▶ La reconnaissance de la part des plus-values latentes revenant aux actionnaires.

La réserve de réconciliation est automatiquement éligible au niveau 1.

Avec Solvabilité II, le capital social et les primes liées au capital social restent identifiés tels quels. Les autres postes des fonds propres statutaires, augmentés de la richesse prospective par la mise au marché de l'actif et du passif (net des effets d'ajustements fiscaux) forment la réserve de réconciliation.

E.1.2. Fonds propres auxiliaires

Par ailleurs, le capital minimal (Minimum Capital Ratio) doit être couvert par au moins 80 % de fonds propres éligibles au niveau 1, et sans nécessiter de fonds propres éligibles au niveau 3.

Dans le cas de SOLUCIA Protection Juridique, tous les fonds propres sont de niveau 1 à la clôture, ce qui écarte tout retraitement d'éligibilité des fonds propres à la couverture du SCR.

E.1.3. Niveau et composition des fonds propres

Composition des fonds propres

Les fonds propres s'établissent à 23,2 M€ en valorisation Solvabilité I à l'arrêté. Les fonds propres obtenus en normes Solvabilité II étant supérieurs aux fonds propres des comptes sociaux, un impôt différé est calculé et s'élève à 0,4 M€. **Les fonds propres (après impôts différés) sont de 24,3 M€ à l'arrêté contre 24,4 M€ à l'ouverture.**

La hausse des fonds propres sur l'exercice est principalement due à la baisse des provisions technique lors du changement de norme.

Pour classer leurs éléments de fonds propres aux niveaux 1, 2 ou 3, SOLUCIA Protection Juridique se réfère, le cas échéant, à la liste des éléments de fonds propres visée au point a) du 1° de l'article 97 de la Directive 2009/138/CE dite « Solvabilité II ».

Les fonds propres de SOLUCIA Protection Juridique sont des fonds propres de base (niveau 1).

E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

SOLUCIA Protection Juridique applique la Formule standard sans simplification et paramètres propres pour le calcul du Capital de solvabilité requis.

E.2.1. Capital de solvabilité requis

Vision globale

<i>En millions d'euros</i>	Exercice	Rappel N-1
Capital de solvabilité requis de base (brut)	14,7	15,0
Risque de marché (brut)	2,4	3,5
Risque de contrepartie (brut)	2,9	3,2
Risque de souscription non vie (brut)	12,2	11,7
Effets de diversification	-2,8	-3,5
Risque opérationnel	0,9	1,0
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	-	-
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	-0,4	-0,1
Capital de solvabilité requis	15,3	15,8

La baisse du capital de solvabilité requis de 3 % est principalement due au risque de marché en raison d'une meilleure transparisation des fonds. Ces éléments sont détaillés dans la suite du document.

L'évaluation des capitaux de solvabilité requis donne à l'arrêté les éléments suivants :

<i>En millions d'euros</i>	Exercice	Rappel N-1
Fonds propres éligibles à la couverture du Capital de solvabilité requis	24,3	22,4
Capital de solvabilité requis	15,3	15,8
Ratio de solvabilité	159 %	142 %

Risque de marché brut

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque de marché comme le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers.

Pour mémoire le risque de marché est constitué des risques suivants :

- ▶ Le risque de taux d'intérêt ;
- ▶ Le risque sur actions ;
- ▶ Le risque sur actifs immobiliers ;
- ▶ Le risque de spread ;
- ▶ Le risque de change ;
- ▶ Le risque de concentration.

Dans le cadre de la Formule standard, ces risques sont combinés par l'intermédiaire d'une matrice de corrélation⁸.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice	Rappel n-1
Risque de taux d'intérêt	0,0	0,0
Risque action	1,1	2,6
Risque immobilier	0,7	-
Risque de spread	0,6	0,6
Risque de concentration	0,4	1,4
Risque de change	0,3	0,5
Effets de corrélation	-0,9	-1,6
Risque de marché (brut)	2,4	3,5

⁸ Deux matrices sont considérées : celle en cas de sensibilité du risque de taux d'intérêt à la hausse des taux et celle en cas de sensibilité à la baisse des taux.

La baisse du SCR Marché s'explique par une meilleure transparisation des fonds. En effet, à l'occasion de l'inventaire 2019, les OPC non transparisés avaient été traités en actions de type 2.

Pour rappel, le comité financier de SOLUCIA Protection Juridique a choisi en 2019 de dérisquer son portefeuille d'actifs et a procédé à la cession de ses actions. Ceci explique la baisse du niveau des investissements et parallèlement la hausse de la trésorerie en banque qui a été traitée dans le risque de contrepartie.

TRANSPARISATION DES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS

Pour effectuer les calculs de risques de marché, l'entreprise d'assurance doit transpariser les organismes de placements collectifs. Dans le cas où l'approche par transparence n'est pas possible, l'OPC concerné est considéré comme entièrement une action de type 2.

Dans le calcul du SCR de marché de SOLUCIA Protection Juridique du 31/12/2020, il n'a pas été possible de transpariser les OPC investis dans des *loans*⁹, le choc qui leur a été appliqué a donc été celui des actions de type 2.

La transparisation des fonds orientés immobilier constitue un progrès par rapport à l'exercice précédent.

Les fonds qui n'ont pas pu être transparisés ont été considérés comme des actions de type 2.

La transparisation s'est arrêté au niveau 1. Les véhicules financiers trouvés en transparisation ont été considérés comme des actions de type 2 lorsqu'il n'a pas été possible de leur rattacher une autre catégorie de manière certaine.

A l'arrêté les résultats de la transparisation sont les suivants :

En millions d'euros	2020	
Obligations d'États	1,6	12,6%
Obligations d'entreprises	5,1	39,0%
Actions	2,4	18,4%
<i>Dont actions de type 1</i>	0,4	3,3%
<i>Dont actions de type 2</i>	2,0	15,1%
Immobilier	3,0	22,7%
Divers	0,5	3,8%
Trésorerie	0,5	3,5%
TOTAL OPC	13,0	100%

L'augmentation de la proportion d'OPC transparisés a permis de limiter la proportion de l'actif considéré comme des d'actions de type 2 (15% contre 43% des OPC lors de l'inventaire précédent).

SCR DE TAUX D'INTERET

Le risque de taux d'intérêt reflète la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant la courbe des taux d'intérêt ou la volatilité des taux d'intérêt. Les modalités de calcul et les paramètres à utiliser pour le calcul du risque de taux d'intérêt sont précisés aux articles 165 à 167 du Règlement délégué.

⁹ Prêts non cotés

Le calcul se déroule en deux parties :

- 1) **Augmentation de la courbe des taux d'intérêts** : l'exigence de capital pour le risque d'augmentation de la courbe des taux d'intérêts est calculée suivant le tableau fourni à l'article 166 du Règlement délégué avec un minimum de 1% par échéance. La courbe des taux d'intérêt correspondante fournie par EIOPA est utilisée sans modification par SOLUCIA Protection Juridique ;
- 2) **Diminution de la courbe des taux d'intérêts** : l'exigence de capital pour le risque de diminution de la courbe des taux d'intérêts est calculée suivant le tableau fourni à l'article 166 du Règlement délégué. La diminution ne peut conduire à utiliser des taux d'intérêt négatifs. La courbe des taux d'intérêt correspondante fournie par EIOPA est utilisée sans modification par SOLUCIA Protection Juridique.

Les actifs et les passifs sont recalculés à l'aide des courbes de taux d'intérêt fournies par EIOPA.

À l'arrêté, SOLUCIA Protection Juridique n'est sensible¹⁰ ni à l'augmentation des taux d'intérêts, ni à la diminution des taux d'intérêts. Le plancher à 0% concernant la diminution des taux d'intérêts explique pourquoi SOLUCIA Protection Juridique n'est pas sensible à la diminution de la courbe des taux d'intérêts.

SCR ACTIONS

Le risque sur actions découle de la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions. Les modalités de calcul et les paramètres à utiliser pour le calcul du risque sur actions sont précisés aux articles 168,169 et 171 du Règlement délégué.

Le calcul du risque sur actions dans le cadre de la formule standard comporte un mécanisme d'ajustement symétrique qui permet d'atténuer ou d'accentuer le calcul en fonction du niveau de l'indice action et de la moyenne mobile de cet indice. L'article 172 du Règlement délégué précise les modalités de calcul de cet ajustement symétrique. SOLUCIA Protection Juridique utilise le calcul de l'ajustement symétrique fourni par EIOPA sans modification.

A l'arrêté le niveau de l'ajustement symétrique était de -0,48% (contre -0,08% précédemment).

Une différenciation est faite au niveau du type d'exposition. Les risques sont ainsi scindés en deux groupes de risques qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Typage des actions

Les actions sont réparties en plusieurs types d'actions :

- ▶ Actions de type 1 : une action de type 1 correspond à une action cotée sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ;
- ▶ Actions d'infrastructures éligibles ;
- ▶ Actions de sociétés d'infrastructures éligibles ;
- ▶ Actions de type 2 : la catégorie action de type 2 est la catégorie par défaut lorsqu'une action n'a pu être affecté à une autre catégorie.

SOLUCIA Protection Juridique déclare que seules les catégories actions de type 1 et de type 2 ont été retenues directement ou lors de la vision en transparence. Le fonds infrastructure a été négligé compte tenu du niveau investi pour le moment.

¹⁰ Au sens d'une perte.

Chacune des catégories précédentes peut se subdiviser dans les trois sous-catégories suivantes :

- Les participations stratégiques ;
- Les actions à long terme ;
- La catégorie standard.

SOLUCIA Protection Juridique déclare que seule la catégorie standard a été utilisée dans les calculs de solvabilité.

Synthèse des chocs à l'arrêt

Les paramètres de chocs sont les suivants à l'arrêt :

	Choc de base	Ajustement symétrique	Facteur d'atténuation	Choc au 31/12/2019
Participations stratégiques	-22,0%			-22,0%
Actions à long terme	-22,0%			-22,0%
Actions de type 1	-39,0%	-0,48%	100%	-39,5%
Actions d'infrastructures	-30,0%	-0,48%	77%	-30,4%
Actions de société d'infrastructure	-36,0%	-0,48%	92%	-36,4%
Actions de type 2	-49,0%	-0,48%	100%	-49,5%

Méthode de calcul

L'exigence de capital pour risque actions se calcul comme suit :

$$SCR_{equity} = \sqrt{SCR_{equ1}^2 + 2 \cdot 0,75 \cdot (SCR_{equ2} + SCR_{quinf} + SCR_{quinf c}) + (SCR_{equ2} + SCR_{quinf} + SCR_{quinf c})^2}$$

Où :

- SCR_{equ1} représente l'exigence de capital pour les actions de type 1 ;
- SCR_{equ2} représente l'exigence de capital pour les actions de type 2 ;
- SCR_{quinf} représente l'exigence de capital pour les actions d'infrastructure éligibles ;
- $SCR_{quinf c}$ représente l'exigence de capital pour les actions de sociétés d'infrastructure éligibles.

<i>En millions d'euros</i>	2020
Actions de type 1	0,2
Actions de type 2	1,0
Effets de corrélation	0,0
Risque de marché (brut)	1,1

Mesure transitoire sur les actions

Lorsque l'investissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur de Solvabilité II soit le 01/01/2016, ceux-ci peuvent bénéficier également d'une mesure transitoire qui consiste en un lissage linéaire du choc du 01/01/2016 au 01/01/2023 entre le choc associé aux participations stratégiques et le choc normalement associé à l'action considérée.

Lorsqu'une entreprise d'assurance souhaite appliquer cette possibilité à un OPC détenant des actions par transparence, l'assiette est déterminée de manière simplifiée par l'intermédiaire d'un taux de rotation des actifs interne à l'OPC.

SOLUCIA Protection Juridique déclare ne pas utiliser la mesure transitoire sur les actions.

Risque sur actions fondé sur la durée

Dans certaines conditions, et avec l'accord de l'ACPR, les entreprises d'assurance peuvent calculer leur risque sur actions en tenant compte d'éléments de passif (durée moyenne des engagements). SOLUCIA Protection Juridique n'utilise pas ce calcul.

SCR ACTIFS IMMOBILIERS

Le risque sur actifs immobiliers est la conséquence de la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actifs immobiliers. Les modalités de calcul et les paramètres à utiliser pour le calcul du risque sur actifs immobiliers sont précisés à l'article 174 du Règlement délégué.

Ici sont visés :

- ▶ Les terrains, les immeubles et les droits de propriété immobilière ;
- ▶ Les participations directes ou indirectes dans les compagnies immobilières qui génèrent des revenus périodiques ;
- ▶ Les investissements immobiliers.

Le choc à appliquer est une baisse de 25 % des actifs immobiliers de référence et le chargement total au titre du risque immobilier est égal à la variation de valeur résultant de cette baisse.

À l'arrêté, la transposition des deux OPC orientés immobilier (OPCI BNP NEXT ESTATE INCOME et FIDELITY EUROZONE ESTATE) a permis de justifier l'utilisation de ce choc.

SCR SPREAD

Le risque de spread recouvre la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des marges de crédit (« spreads ») par rapport à la courbe des taux d'intérêt sans risque. Les modalités de calcul et les paramètres à utiliser pour le calcul du risque lié au spread sont précisés aux articles 175 à 181 du Règlement délégué.

Les obligations souveraines ou les obligations garanties par les États de l'OCDE sont exclues du calcul.

SCR CHANGE

Le risque de change résulte de la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change. Les modalités de calcul et les paramètres à utiliser pour le calcul du risque de change sont précisés à l'article 188 du Règlement délégué.

SOLUCIA Protection Juridique ne détient aucun actif en devise à l'arrêté. Le choc a été réalisé suite à la vision en transparence des OPC.

SCR CONCENTRATION

Le risque de concentration du risque de marché représente les risques supplémentaires supportés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du fait soit d'un manque de diversification de son portefeuille d'actifs, soit d'une exposition importante au risque de défaut d'un seul émetteur de valeurs mobilières ou d'un groupe d'émetteurs liés. Les modalités de calcul et les paramètres à utiliser pour le calcul des concentrations du risque de marché sont précisés aux articles 182 à 187 du règlement délégué.

Ce risque touche les actifs concernés par les risques sur actions, de spread et sur actifs immobiliers. Pour éviter tout double comptage, les actifs couverts par le module du risque de défaut de contrepartie sont exclus.

Les OPC non transparisés sont traités comme un actif unique. La meilleure transparisation des fonds a permis de limiter ce risque en 2020.

Méthode de calcul

Pour évaluer la charge de capital au titre du risque de concentration, les actifs sont regroupés selon les contreparties :

- E_i représente l'exposition au défaut de la contrepartie i ;
- $Assets_{xl}$ représente le montant total des actifs concernés par ce sous-module. Les obligations d'État doivent être prise en compte dans cette valeur, en dépit des exemptions cités plus haut ;
- $rating_i$ représente la notation externe de la contrepartie i .

La charge de capital est évaluée en 3 étapes :

► Étape 1 : exposition excédentaire

La première étape consiste à évaluer le montant des actifs excédentaires de la contrepartie i , notée XS_i et calculée par la relation suivante :

$$XS_i = \max\left\{0; \frac{E_i}{Assets_{xl}} - CT\right\}$$

Où, CT représente le seuil de concentration, fonction de la notation de l'émetteur i (3% pour les notations « AAA » à « A » et 1,5% pour les notations inférieures ou égales à « BBB »). Pour les obligations garanties par l'État (dont la note est supérieure à « AA »), le seuil CT est fixé à 15%. Les biens immobiliers dont la valeur excède 10% de la valeur totale des actifs doivent être identifiés (les obligations d'État doivent être incluses dans cette valeur totale) pour le calcul du risque de concentration.

Par émission, le *rating* retenu correspond au *rating* de l'émetteur si l'émission apparaît comme non notée. Si cette information n'est pas disponible et que l'émetteur groupe détient d'autres titres notés, dans ce cas on retiendra pour cette émission la moyenne des *ratings* des autres titres du même groupe.

► Étape 2 : calcul de la charge de concentration pour chaque contrepartie

La seconde étape consiste à calculer la charge au titre du risque de concentration pour chaque contrepartie i , noté $Conc_i$, sur la base de la relation suivante :

$$Conc_i = Assets_{xl} * XS_i * g_i$$

Où le paramètre g dépend du *rating* de la contrepartie.

► Étape 3 : cumul

La troisième étape consiste à déterminer la charge de capital au titre du risque de concentration de toutes les contreparties, notée Mkt_{Conc} .

Dans le cas des propriétés, la formule à appliquer est :

$Mkt_{Conc} = \sqrt{\sum_i Conc_i^2}$ Le montant du SCR concentration de 1,4 M€ en 2019 s'explique totalement par les investissements en OPC qui n'ont pu être transparisés avec près de 80% de son montant qui est lié aux contreparties des deux plus importantes positions OPC, NEUBERGER BERMAN et FIDELITY.

La poursuite des travaux de transparisation permettra de réduire ce montant.

Risque de souscription non-vie brut

Le module « risque de souscription en Non-Vie » reflète le risque découlant des engagements d'assurance non-vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité. Il tient compte de l'incertitude pesant sur les résultats des entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de leurs engagements d'assurance et de réassurance existants, ainsi que du nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. (Article 105 de la Directive).

Ce module est composé des 3 risques suivants :

- Le risque de primes et de réserve est lié à l'insuffisance de provisionnement (sinistres passés) et à l'insuffisance de tarification (sinistres de l'année à venir) ;
- Le risque catastrophe est lié aux événements extrêmes ou exceptionnels, qui ne sont pas correctement appréhendés par l'approche facteur utilisée pour la composante risque de primes et de provisions ;
- Le risque de rachat est lié aux contrats intégrant une clause de reconduction annuelle et unilatérale disponible pour l'assuré ou une option permettant de terminer le contrat avant la fin de la période de couverture initialement prévue.

Le calcul du risque de primes repose sur les prévisions de primes N+1 auxquelles un écart-type tel que prévu par la formule standard est appliqué.

Le calcul du risque de provisions repose sur la valeur des provisions *Best Estimate* de sinistre à laquelle un écart-type est appliqué, tel que prévu par la formule standard.

Le risque de chute est calculé sur les provisions de primes négatives. Seul le premier choc 1 prévu par le Règlement Délégué s'applique car SOLUCIA Protection Juridique n'est pas réassurée.

La nature des couvertures d'assurance de la LoB 12 de SOLUCIA Protection Juridique ne les rend pas sujettes au risque catastrophe non-vie de la formule standard (exclusions contractuelles et SCR.9.139).

<i>En millions d'euros</i>	Exercice	Rappel n-1
Risque de primes et de réserves	12,2	11,7
Risque de rachat	0,5	0,7
Effets de corrélation	-0,5	-0,7
Risque de souscription non-vie (brut)	12,2	11,7

On constate que le risque de souscription non vie augmente de 4% par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution est due aux prévisions de primes pour l'année 2021 qui sont plus importantes que celles de 2020.

Risque de défaut de contrepartie

PRESENTATION DU SCR DE DEFAUT

Le risque de défaut de contrepartie est le risque de perte résultant d'une défaillance imprévue ou d'une dégradation de la note de crédit des contreparties et des débiteurs d'organisme assureur, pendant les douze mois à venir. Le risque de contrepartie couvre également les contrats de réduction de risques tels que des dispositifs de réassurance, des titrisations et des dérivés, ainsi que des créances auprès d'intermédiaires, et de tout autre exposition de crédit non couverte dans le sous-module risque de spread.

Une différenciation est faite au niveau du type d'exposition. Les risques sont ainsi scindés en deux groupes de risques qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

RISQUE DE TYPE 1

Le groupe d'expositions de type 1 couvre les expositions qui ne peuvent pas être diversifiées au niveau des organismes assureurs et pour lesquelles la contrepartie est probablement notée. Dans le cas de SOLUCIA Protection Juridique, les expositions de type 1 sont principalement liées aux avoirs en banque dont elle dispose.

L'assiette de calcul de ce risque s'élève à 16,5 M€ à l'arrêté.

Ces expositions conduisent à un SCR de défaut de type 1 égal à 0,9 M€ à l'arrêté.

RISQUE DE TYPE 2

Le groupe d'expositions de type 2 couvre les expositions habituellement diversifiées au niveau des organismes assureurs et pour lesquelles la contrepartie est souvent non notée. Cette classe est constituée des expositions qui entrent dans le champ d'application de ce module et qui ne font pas partie du groupe d'exposition de type 1.

Le SCR pour les risques de type 2 se calcule de la manière suivante :

$$SCR_{def,2} = 0,15 \times E + 0,9 \times E_{past-due}$$

Où :

E est la somme des valeurs des expositions de type 2, exception faite des créances auprès d'intermédiaires dues depuis plus de 3 mois ;

$E_{past-due}$ est la somme des valeurs de créances auprès d'intermédiaires due depuis plus de 3 mois.

Dans le cas de SOLUCIA Protection Juridique, les expositions de type 2 sont réparties de la façon suivante :

- ▶ Les créances auprès d'intermédiaires dues depuis plus de 3 mois qui représentent 0,4 M€ ;
- ▶ Les créances nées des opérations d'assurance et les autres créances au bilan qui représentent 12,4 M€.

Ceci conduit à une exigence de fonds propres de 2,2 M€ dont 0,4 M€ pour les créances auprès d'intermédiaires dues depuis plus de 3 mois.

SCR DEFAUT : SYNTHÈSE

Le besoin en capital au titre du risque de défaut s'obtient à partir de la formule suivante :

$$SCR_{def} = \sqrt{SCR_{def,1}^2 + 1,5 \times SCR_{def,1} SCR_{def,2} + SCR_{def,2}^2}$$

Où :

SCR_{def} représente le besoin en capital au titre du risque de contrepartie ;

$SCR_{def,1}$ représente le besoin en capital au titre du risque de contrepartie pour le groupe d'expositions de type 1 ;

$SCR_{def,2}$ représente le besoin en capital au titre du risque de contrepartie pour le groupe d'expositions de type 2.

In fine, l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut de contrepartie est de 2,9 M€ à l'arrêté contre 3,2 M€ à l'ouverture.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus, personnes, systèmes internes ou d'évènements externes inadéquats ou défaillants. Le risque opérationnel inclut également les risques juridiques, mais exclut les risques de réputation et les risques résultants de décisions stratégiques. Le module de risque opérationnel est conçu pour traiter les risques opérationnels dans la mesure où ils n'ont pas été explicitement couverts dans les autres modules de risque. Ce risque est évalué à partir des primes et des provisions.

Le SCR opérationnel est de 0,9 M€ à l'arrêté contre 1,0 M€ à l'ouverture.

E.2.2. Minimum de capital requis

Le MCR au titre de l'exercice est de 3,7 M€ contre 4,3 M€ l'exercice précédent, soit une baisse de 13 %.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice	Rappel N-1
Fonds propres éligibles à la couverture du Minimum de capital requis	24,3	22,4
Minimum de capital requis	3,8	4,0
Ratio de couverture du MCR	635 %	567 %

E.3.Utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée dans le calcul de solvabilité requis

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas recours à l'utilisation de la durée dans le calcul du risque action.

E.4.Différences entre la Formule Standard et tout modèle interne utilisé

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas mis en place de modèle interne.

E.5.Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas identifié, dans le cadre des plans prévisionnels élaborés au lors de la réalisation de l'ORSA/EIRS, de situation raisonnablement prévisible pour laquelle le minimum de capital requis ou de capital de solvabilité requis ne serait pas respecté.

E.6.Autres informations

SOLUCIA Protection Juridique n'a pas d'information complémentaire à communiquer dans le cadre de sa gestion du capital.